

This set is the French version of the standard charge terms filed under number, 202115

STANDARD CHARGE TERMS
CLAUSES TYPES DE CHARGE

Filing No.202116.....Cote
Filing Date.....August 27, 2021.....Date de Dépôt
Page 1 of/de.....52.....Pages

SET OF STANDARD CHARGE TERMS

Land Registration Reform Act



DIRECTOR OF TITLES

DIRECTRICE DES DROITS IMMOBILIERS

Filed byThe Canada Life Assurance Company / La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie.....

(name of person filing)

The following set of standard charge terms shall be deemed to be included in every charge in which the set is referred to by its filing number, as provided in section 9 of the Act.

.....

(List terms, numbered consecutively)

LIBELLÉ DES CLAUSES HYPOTHÉCAIRES TYPES

Province de Ontario

Numéro de dépôt : 202116

Le libellé des clauses hypothécaires types qui suit est inclus dans chaque prêt hypothécaire auquel il est intégré par renvoi ou, selon le cas, dans chaque prêt hypothécaire auquel il est joint, sauf dans la mesure où les dispositions de ce libellé sont modifiées par des ajouts, modifications ou suppressions selon ce qui est mentionné ailleurs dans le prêt hypothécaire.

PARTIE I – DÉFINITIONS

Dans le présent libellé des clauses hypothécaires types, à moins qu'ils ne soient définis autrement ou que le contexte dans lequel ils sont utilisés exige nécessairement le contraire, voici la signification des mots et expressions qui suivent :

- (a) « **Annexe** » désigne tout document ou annexe (à l'exception des présentes modalités) joint au document hypothécaire et en faisant partie intégrante.
- (b) **Bail** désigne le bail en vertu duquel vous possédez actuellement ou ci-après votre propriété à titre de preneur à bail ou de locataire de celle-ci (dont il est question à l'alinéa 1(b) de la partie IV des présentes modalités).
- (c) « **Bien-fonds** » désigne le bien-fonds décrit légalement dans une section des caractéristiques du prêt ou dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé, et nommé ou décrit comme tel; en outre, si le bien-fonds qui est hypothéqué et grevé par le présent prêt hypothécaire est situé au Nouveau-Brunswick, « bien-fonds » désigne le bien-fonds identifié par l'identificateur de parcelle ou un autre numéro distinctif indiqué ailleurs dans le prêt hypothécaire.
- (d) **Bureau d'enregistrement** désigne le bureau établi de temps à autre en vertu du droit hypothécaire applicable aux fins de l'enregistrement, du dépôt ou d'une consignation similaire de l'hypothèque, et qui comprend un dossier ou des registres du bien-fonds et des intérêts (ou de certains des intérêts) qui y sont rattachés.
- (e) « **Caution** » désigne toute personne qui signe l'acte de prêt hypothécaire à titre de caution ou d'auteur de l'engagement.
- (f) **Convention de prêt** désigne la convention, qu'elle soit sous forme d'une lettre d'entente ou d'une entente plus officielle (si une telle entente a été conclue ou est conclue ci-après) entre vous et nous, laquelle fait référence à l'octroi du prêt par nous à vous ou le prévoit; elle comprend toute promesse ou déclaration que vous nous faites dans une demande de prêt et toute communication que nous vous faisons pour renouveler, prolonger ou modifier les modalités du prêt, de la convention de prêt ou du prêt hypothécaire, ainsi que tous les ajouts, modifications et reformulations du prêt hypothécaire ou de la convention de prêt qui peuvent exister de temps à autre.

- (g) **Date de paiement périodique** désigne la date indiquée dans une section des caractéristiques du prêt et nommée ou décrite comme telle, ainsi que cette date modifiée conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (h) **Date de rajustement des intérêts** désigne la date indiquée dans une section des caractéristiques du prêt et nommée ou décrite comme telle; elle désigne aussi la date telle que modifiée conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (i) **Date d'exigibilité du solde** désigne la date indiquée dans une section « caractéristiques du prêt » et nommée ou décrite comme telle; [en outre, si le bien-fonds est situé au Nouveau-Brunswick, désigne la « date d'échéance » indiquée dans une section des caractéristiques du prêt et nommée ou décrite comme telle ou cette date d'exigibilité du solde, ou, selon le cas, cette « date d'échéance »]; cette expression désigne également toute date modifiée conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (j) **Date du dernier paiement** désigne la date indiquée dans une section des caractéristiques du prêt et nommée ou décrite comme telle, ainsi que cette date telle que modifiée conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (k) **Date du premier paiement désigne la date indiquée dans une section des caractéristiques du prêt et nommée ou décrite comme telle; elle s'entend aussi de la date telle qu'elle a été modifiée conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.**
- (l) **Document hypothécaire** désigne toutes les composantes du prêt hypothécaire, à l'exception des présentes modalités; toutefois, si ces modalités sont physiquement rattachées au reste du document hypothécaire plutôt que d'être intégrées par renvoi dans le prêt hypothécaire, « document hypothécaire » prend alors le même sens que « prêt hypothécaire » aux présentes.
- (m) **Droit hypothécaire applicable** désigne les lois (y compris les lois, les règlements établis en vertu des lois, en common law et en equity) applicables au bien-fonds et à votre propriété, en vertu desquels vous nous consentez le prêt hypothécaire et qui régissent le prêt hypothécaire.
- (n) **Durée** désigne la période commençant à la date de rajustement des intérêts et se terminant à la date d'exigibilité du solde, ou, si elle est augmentée, réduite, renouvelée ou prolongée conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous, la durée alors en vigueur et établie comme étant la durée du prêt.
- (o) **Fréquence des paiements** désigne la fréquence des paiements requis pour les montants des paiements réguliers indiquée dans une section des caractéristiques du prêt et nommé ou décrite comme tel, ainsi que la fréquence modifiée conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (p) **GEMICO** désigne GE Capital Mortgage Insurance Company (Canada) et ses successeurs et ayants droit.

- (q) **Intérêts différés** désigne les intérêts décrits comme tels à l'alinéa 2(a)(ii)(A) de la partie III du présent libellé.
- (r) **Libellé** désigne le libellé des clauses hypothécaires types intégré à tout prêt hypothécaire que vous nous fournissez et qui est incorporé (en vertu du droit hypothécaire applicable) par renvoi dans le prêt hypothécaire dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé, ou qui est physiquement lié au document hypothécaire et en fait partie intégrante.
- (s) **Loi sur les condominiums** désigne la loi adoptée dans le territoire où se trouve votre propriété qui autorise ou prévoit l'établissement de régimes de copropriété ou de titre de copropriété (qu'il s'agisse de la « Loi sur les condominiums », d'une « loi sur les titres de copropriété » ou autrement), cette loi pouvant être modifiée, promulguée ou promulguée de nouveau de temps à autre; en outre, « logement en copropriété » a le même sens que « titre de copropriété » ou « lot de copropriété », selon le cas.
- (t) **Montant du capital** désigne le montant indiqué dans une section des caractéristiques du prêt et nommé ou décrit comme tel, ainsi que le montant modifié conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (u) **Montant du paiement périodique** désigne le montant indiqué dans une section des caractéristiques du prêt et nommé ou décrit comme tel, ainsi que ce montant modifié conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (v) **Montant du prêt** désigne le montant du capital, les intérêts et tous les autres montants qui nous sont dus de temps à autre et qui sont garantis par le prêt hypothécaire.
- (w) **Notre taux hypothécaire préférentiel** désigne notre taux de prêt de base pour les prêts à taux d'intérêt variable que nous accordons en dollars canadiens au Canada et que nous annonçons de temps à autre; en outre, en tout temps, nous pouvons annoncer (ou avoir déjà annoncé) différents taux hypothécaires préférentiels variables pour les prêts à taux d'intérêt variable assortis de modalités différentes ou d'autres caractéristiques différentes. Lorsque nous annonçons ces taux, nous pouvons les appeler « notre taux hypothécaire préférentiel » (ou « taux ») ou les désigner par tout autre nom ou noms que nous choisissons.
- (x) **Notre taux hypothécaire publié** désigne notre taux de prêt de base pour les prêts à taux d'intérêt fixe que nous accordons en dollars canadiens au Canada et que nous annonçons de temps à autre; en outre, en tout temps, nous pouvons annoncer (ou avoir déjà annoncé) différents taux hypothécaires publiés pour les prêts à taux d'intérêt fixe assortis de modalités différentes ou d'autres caractéristiques différentes. Lorsque nous annonçons de tels taux, nous pouvons les appeler « notre taux hypothécaire publié » (ou « taux ») ou les désigner par tout autre nom ou noms que nous choisissons.
- (y) **nous, notre** et **nos** désignent le créancier hypothécaire ou le créancier garanti décrit dans une section des caractéristiques du prêt et nommé ou décrit comme tel, ainsi que les successeurs et ayants droit du créancier hypothécaire ou du créancier garanti.
- (z) **Obligations garanties** s'entend de vos obligations actuelles et futures de payer la dette garantie par le prêt hypothécaire conformément à vos promesses et aux conventions y afférentes (y compris celles contenues dans le prêt hypothécaire, celles contenues dans

la convention de prêt et celles contenues dans toute autre entente actuelle ou future que vous et nous pourrions conclure, modifier ou ajouter aux obligations garanties ou à l'une d'elles), ainsi que toutes les autres obligations que vous avez actuellement ou aurez à l'avenir envers nous en vertu du prêt hypothécaire.

- (aa) **Paragraphe ou alinéa** désigne un paragraphe ou alinéa numéroté dans le présent libellé.
- (bb) **Période d'amortissement initiale** désigne la période indiquée dans une section des caractéristiques du prêt et énoncée ou décrite comme telle, ainsi que cette période modifiée conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (cc) **Période de renouvellement du prêt fermé** s'entend de la période indiquée dans une section des caractéristiques du prêt et nommée ou décrite comme telle, ainsi que cette période modifiée conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (dd) **Prêt** désigne un prêt ou une facilité de crédit particulier que le prêt hypothécaire vise à garantir et qui peut être mentionné dans la convention de prêt.
- (ee) Le terme **prêt hypothécaire**, lorsqu'il est utilisé à titre de nom, désigne un prêt hypothécaire ou une charge dans lesquels les modalités des présentes sont incorporées ou auxquels elles sont rattachées; il comprend en outre toutes les composantes de ce prêt hypothécaire ou de cette charge en plus des présentes modalités, ainsi que tout renouvellement ou toute modification de ce prêt hypothécaire ou de cette charge.
- (ff) **SCHL** désigne la Société canadienne d'hypothèques et de logement et ses successeurs et ayants droit.
- (gg) « **Section des caractéristiques du prêt** » s'entend d'une partie, d'un paragraphe ou d'un alinéa, d'un secteur, d'un encadré ou d'un champ d'une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé, où sont indiqués les renseignements ou les données concernant la dette garantie ou devant être garantie par le prêt hypothécaire.
- (hh) **Substance dangereuse** désigne une substance ou une condition qui est interdite, contrôlée ou autrement réglementée ou qui est par ailleurs dangereuse en réalité, comme les contaminants, les polluants, les substances toxiques ou dangereuses, les matières toxiques ou dangereuses, les substances désignées, les produits contrôlés, ce qui comprend, sans s'y limiter, les déchets, les déchets visés, l'isolant de type mousse d'urée formaldéhyde, les matériaux en amiante ou contenant de l'amiante, les BPC ou les liquides ou équipements contaminés par des BPC, les explosifs, les substances radioactives, le pétrole et les produits connexes, les réservoirs de stockage du bien-fonds ou les réservoirs de retenue en surface.
- (ii) **Taux de capitalisation** désigne le taux d'intérêt indiqué dans une section des caractéristiques du prêt et nommé ou décrit comme tel, ainsi que ce taux modifié conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par entente conclue entre vous et nous.

- (jj) **Taux d'intérêt** désigne le taux indiqué dans une section des caractéristiques du prêt et nommé ou décrit comme tel, ainsi que ce taux modifié conformément aux modalités du prêt hypothécaire ou par une entente conclue entre vous et nous.
- (kk) **Taux d'intérêt fixe en vigueur** désigne, à une date de remboursement anticipé mentionnée à l'alinéa 3(b) de la partie III du présent libellé, notre taux hypothécaire publié pour un prêt hypothécaire ayant les mêmes caractéristiques que votre prêt hypothécaire, sauf si la durée se rapproche le plus de la durée restante de votre prêt hypothécaire actuel (arrondi à la hausse s'il est exactement entre deux durées).
- (ll) **Taux hypothécaire actuel** désigne le taux d'intérêt applicable au prêt à un moment donné décrit ou prévu à l'alinéa 2(a) de la partie III du présent libellé.
- (mm) **Taux hypothécaire réduit** désigne le taux d'intérêt en vigueur réduit moins tout rabais obtenu sur votre prêt hypothécaire actuel. Le taux hypothécaire réduit minimal est de 0,01 %.
- (nn) **Votre propriété** désigne le bien-fonds et tous les bâtiments et structures présents ou ajoutés ultérieurement, et tout ce qui est rattaché ou fixé à l'immeuble ou au bien-fonds, y compris les ajouts, les modifications, les substitutions et les améliorations, ainsi que tous les éléments en croissance (y compris les cultures, les arbres et les produits du sol) sur ou sous le bien-fonds; en outre, à moins qu'ils soient légalement exclus de la possession du bien-fonds, toutes les mines et tous les minéraux, ainsi que le sable et le gravier sur ou sous ce bien-fonds, de même qu'avec toutes les servitudes, clauses restrictives, pouvoirs, privilèges et autres droits existants à l'occasion, qui sont accessoires ou profitables au bien-fonds.
- (oo) **vous** et **votre** désignent chaque personne qui signe le prêt hypothécaire à titre de débiteur hypothécaire, ainsi que les successeurs et ayants droit du débiteur hypothécaire.

À moins d'indication contraire dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé, tous les énoncés ou les renvois relatifs aux montants en espèces doivent être interprétés comme des montants en dollars canadiens.

PARTIE II – HYPOTHÉQUER ET PROMESSE DE REMPLIR SES OBLIGATIONS

En échange du crédit que nous vous accordons (y compris le prêt que nous vous accordons ou tout crédit que nous vous consentons à l'occasion) :

1. Vous promettez et acceptez de remplir et d'exécuter toutes les obligations garanties conformément à leurs modalités et de payer à leur égard, et vous nous promettez que toutes les déclarations ou autres énoncés que vous nous avez faites ou que vous nous ferez à l'avenir relativement au prêt, à la dette actuelle ou future garantie par le prêt hypothécaire et votre propriété contenus dans la convention de prêt, dans le prêt hypothécaire ou ailleurs sont véridiques et exacts maintenant et le seront dans le futur quand ils seront faits;
2. (a) sauf si le bien-fonds est situé en Alberta, pour garantir le paiement et l'exécution des obligations garanties, si vous êtes le propriétaire de votre propriété, vous nous

hypothéquez et nous grevez de la totalité de vos intérêts actuels et futurs dans votre propriété;

- (b) si le bien-fonds est situé en Alberta, afin de mieux nous garantir le remboursement de la façon susmentionnée du montant du capital, des intérêts et des autres sommes garanties par les présentes, vous nous accordez par les présentes une hypothèque sur la totalité de votre succession et de votre intérêt dans le bien-fonds;
- (c) peu importe l'endroit où se trouve le bien-fonds, pour garantir le paiement et l'exécution des obligations garanties, si vous êtes un locataire ou preneur à bail de votre propriété en vertu d'un bail, vous acceptez que nous hypothéquions, grevions et sous-louions la totalité de vos intérêts actuels et futurs (y compris toute option ou tout droit actuel ou futur de premier refus d'achat, ainsi que toute option ou tout droit actuel ou futur qui vous est donné de renouveler ou prolonger votre bail) dans votre propriété, pendant la durée, y compris tout renouvellement ou toute prolongation de la durée (sauf toujours et dans tous les cas, le dernier jour d'une telle durée initiale, renouvelée ou prolongée).

Notre intérêt dans votre propriété prend fin lorsque vous avez payé et exécuté toutes les obligations garanties et que vous et nous avons convenu que le prêt hypothécaire ne sera pas disponible par la suite pour garantir un nouveau crédit ou de nouvelles avances.

PARTIE III – MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE VOTRE PRÊT HYPOTHÉCAIRE

1. TYPES DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Dans le but d'indiquer différents types de modalités de paiement ou de remboursement et de dispositions qui, à moins d'indication contraire dans le prêt hypothécaire, s'appliqueront aux différents types de prêts que nous vous accordons et qui sont garantis par le prêt hypothécaire, les prêts que nous pouvons faire sont classés comme suit (et sont désignés comme tels ailleurs dans le présent libellé ou ailleurs dans le prêt hypothécaire) :

- (a) « Prêt fermé à taux fixe »;
- (b) « Prêt ouvert à taux fixe »;
- (c) « Prêt à taux variable non plafonné »;
- (d) « Prêt à taux variable plafonné »;
- (e) « Prêt fermé multitaux non plafonnés »;
- (f) « Prêt fermé multitaux plafonnés ».

Si le prêt que nous vous accordons et qui doit être garanti par le prêt hypothécaire se situe dans l'une des catégories de prêts hypothécaires décrites ci-dessus, il en sera de même par renvoi à

la catégorie appropriée dans la section des caractéristiques du prêt ou dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé.

Si le prêt que nous vous accordons et qui doit être garanti par le prêt hypothécaire n'entre dans aucune des catégories décrites ci-dessus, cela sera indiqué et décrit dans une section des caractéristiques du prêt, ou dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé et, dans ce cas, les modalités de paiement et de remboursement du prêt seront indiquées dans une section des caractéristiques du prêt ou dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé.

2. TAUX D'INTÉRÊT ET PAIEMENTS PÉRIODIQUES

(a) Détermination et application du taux d'intérêt :

(i) **Prêts ouverts à taux fixe et prêts fermés à taux fixe**

Le taux d'intérêt que vous payez est un taux fixe annuel indiqué dans la section des caractéristiques du prêt et il est composé périodiquement comme il est indiqué dans cette section. Si la composition périodique des intérêts indiquée dans la section des caractéristiques du prêt est semestrielle, la première composition semestrielle des intérêts aura lieu six mois après la date de rajustement des intérêts et, par la suite, la composition semestrielle des intérêts sera effectuée à intervalles de six mois. Les intérêts sont payables sur le montant du prêt à ce taux à la fois avant et après la date d'exigibilité du solde, un défaut, le devancement de l'exigibilité et un jugement, jusqu'à ce que le montant du prêt ait été remboursé en entier. Si les intérêts sont composés plus ou moins fréquemment que semestriellement, comme la section des caractéristiques du prêt peut l'indiquer, la composition des intérêts se fera à la fréquence indiquée dans la section des caractéristiques du prêt et le premier calcul sera effectué à la date appropriée, selon cette fréquence, après la date de rajustement des intérêts, et par la suite à la même fréquence.

(ii) **Prêts à taux variable**

(A) Prêts à taux variable non plafonné

Le taux d'intérêt que vous devez payer est un taux variable annuel qui correspond à notre taux hypothécaire préférentiel plus ou moins le nombre de points de pourcentage annuel indiqué dans la section des caractéristiques du prêt des présentes. Le taux d'intérêt variera chaque fois que nous modifierons notre taux hypothécaire préférentiel. Nous afficherons les avis de changement de notre taux hypothécaire préférentiel sur notre site Web. Le taux d'intérêt applicable au prêt hypothécaire est appelé à tout moment le « taux hypothécaire actuel ». L'intérêt est composé mensuellement et non à l'avance, et est payable mensuellement sur le montant du prêt tant avant qu'après la date d'exigibilité du solde, un défaut, un devancement de l'exigibilité et un jugement, jusqu'à ce que le montant du prêt soit remboursé intégralement.

Notre taux hypothécaire préférentiel et le taux hypothécaire actuel applicable au capital du prêt demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés de la façon indiquée ci-dessus. Le taux d'intérêt pourra être modifié même si nous ne vous envoyons pas d'avis, si vous ne recevez pas l'avis que nous vous avons envoyé, si notre site Web ne fonctionne pas ou si vous êtes incapable d'y accéder. Notre taux hypothécaire préférentiel en vigueur en tout temps est disponible sur notre site Web (à condition que vous puissiez y accéder et qu'il fonctionne) ou au numéro de téléphone sans frais (à condition qu'il fonctionne et que vous y ayez accès) qui vous sont indiqués dans la convention de prêt ou que nous vous avons par ailleurs conseillés.

Le montant des intérêts courus sur le montant du prêt qui dépasse le paiement périodique, à compter d'une date de paiement périodique jusqu'à la prochaine de ces dates, est appelé « intérêts différés ». À la date de paiement périodique suivante, la totalité des intérêts courus sur les intérêts différés depuis la date de paiement périodique précédente sera ajoutée au montant du prêt et portera intérêt à compter de la date de paiement périodique, inclusivement, au taux hypothécaire actuel. À cet égard, veuillez également vous reporter à l'alinéa 3(e) de la partie III du présent libellé.

B) Prêts à taux variable plafonné

Les dispositions énoncées ci-dessus au sous-alinéa 2(a)(ii)(A) de la partie III ci-dessus relativement aux prêts à taux variable non plafonné s'appliquent à un prêt à taux variable plafonné, mais pendant la durée, le taux d'intérêt ne dépassera jamais le taux de capitalisation indiqué dans la section des caractéristiques du prêt. Si votre taux d'intérêt atteint le taux de capitalisation, votre prêt est converti automatiquement en prêt fermé à taux fixe pour le reste de la durée et votre taux d'intérêt pendant cette période sera le taux de capitalisation; en outre, le montant de votre paiement périodique est déterminé en conséquence et demeure inchangé pendant le reste de la durée.

(iii) Prêts fermés multitaux

(A) Prêts fermés multitaux non plafonnés

Le taux d'intérêt que vous devez payer est un taux fixe annuel qui correspond à notre taux hypothécaire publié pour une durée correspondant à la période de renouvellement du prêt fermé multitaux applicable à votre prêt hypothécaire existant au moment où nous faisons la première avance sur le prêt hypothécaire, à vous ou pour votre compte (ce taux bénéficiant, pendant une telle période, de tout rabais que nous aurions pu vous promettre par écrit), le taux d'intérêt devant par la suite être rajusté au début de chaque période de renouvellement du prêt fermé multitaux; ainsi,

à chacune des dates de rajustement, votre taux d'intérêt correspondra (et continuera de s'appliquer pendant la période de renouvellement du prêt fermé multitaux suivante) à notre taux hypothécaire publié pour la durée correspondant à votre période de renouvellement du prêt fermé multitaux (ce taux bénéficiant, pendant cette ou ces périodes, de tout escompte que nous aurions pu vous promettre par écrit). Vous serez lié par chaque rajustement du taux d'intérêt, que nous vous en avisions ou non; toutefois, nous pourrions vous en aviser sur demande. À chaque rajustement, le montant de votre paiement périodique sera également rajusté en fonction de votre nouveau taux d'intérêt, qui sera calculé selon la période d'amortissement de votre prêt hypothécaire restant à écouler.

(B) Prêts fermés multitaux plafonnés

Les dispositions énoncées ci-dessus au sous-alinéa 2(a)(iii)(A) relatives aux prêts hypothécaires fermés multitaux non plafonnés s'appliquent à un prêt hypothécaire fermé multitaux plafonnés, sauf que pendant la durée, votre taux d'intérêt ne dépassera pas le taux de capitalisation indiqué dans la section des caractéristiques du prêt; en outre, sauf que si votre taux d'intérêt atteint le taux de capitalisation, votre prêt est alors converti automatiquement en prêt fermé à taux fixe pour le reste de la durée, votre taux d'intérêt pendant cette période est le taux de capitalisation, le montant de votre paiement périodique est déterminé en conséquence et demeure inchangé pendant le reste de la durée.

Si vous n'effectuez pas vos paiements périodiques ou tout autre paiement requis aux termes du prêt hypothécaire, nous imputerons des intérêts au taux prévu dans le prêt hypothécaire sur tous les montants en souffrance (y compris les intérêts impayés) et à payer; en outre, s'ils ne sont pas payés, les intérêts seront composés à la même fréquence que celle précisée dans le prêt hypothécaire pour les intérêts à payer sur le montant du prêt avant un défaut, ces intérêts devant être payés avant et après la date d'exigibilité du solde, un défaut, le devancement de l'exigibilité et un jugement. Vous devez payer ces intérêts supplémentaires immédiatement lorsque nous le demandons, que nous le demandons avant ou après la date d'exigibilité du solde, un défaut, le devancement de l'exigibilité ou un jugement.

(b) Remboursement périodique du montant du prêt :

(i) **Devises et endroit**

Vous nous paierez le montant du prêt à l'adresse indiquée dans la section des caractéristiques du prêt, qui indique la même adresse, ou à toute autre adresse pouvant être indiquée dans la convention de prêt ou que nous pouvons par ailleurs vous indiquer. Nous pouvons changer l'endroit où vous devez effectuer des paiements en vous en informant en tout temps.

(ii) **Date de rajustement des intérêts**

- (A) Si le prêt N'EST PAS un prêt pour le financement de projets de construction, les intérêts sur les avances jusqu'à la date de rajustement des intérêts seront calculés au moyen des intérêts simples (quoique s'ils ne sont pas payés lorsque nous l'exigeons, des intérêts seront imputés sur ces intérêts en souffrance à votre taux d'intérêt) au taux en vigueur à la date de chaque avance; en outre à notre gré, vous paierez ces intérêts mensuellement à terme échu le premier jour de chaque mois, ou nous pouvons les déduire d'une ou de plusieurs avances que nous effectuons, ou nous pouvons les déduire de la dernière avance que nous avons faite avant la date de rajustement des intérêts. Si vous avez un prêt à taux variable, les intérêts seront appliqués au taux en vigueur au moment de la première avance et seront rajustés par la suite de temps à autre (avant et après la date de rajustement des intérêts) au taux hypothécaire actuel à ce moment-là. Si vous avez un prêt à taux variable plafonné ou un prêt fermé multitaux plafonnés, les intérêts seront calculés, à partir de la première avance, au moindre des taux suivants : le taux de capitalisation et le taux d'intérêt en vigueur au moment de la première avance; par la suite, le taux d'intérêt sera rajusté conformément aux dispositions applicables en matière de taux d'intérêt énoncées à l'alinéa 2(a) de la partie III du présent libellé.
- (B) Si le prêt EST un prêt hypothécaire pour le financement de projets de construction, les intérêts au taux applicable à votre prêt commenceront à être imputés à chaque avance du prêt à compter de la date de chaque avance, et ces intérêts sont calculés quotidiennement et sont payables mensuellement à terme échu le premier jour de chaque mois à compter de la date de la première avance et par la suite; en outre, la totalité de ces intérêts sera entièrement payée au plus tard à la date de rajustement des intérêts pour le prêt. Ces intérêts, à notre gré, peuvent être déduits d'une ou de plusieurs avances que nous effectuons, ou vous pouvez nous les payer mensuellement à terme échu le premier jour de chaque mois suivant la première avance, jusqu'à la date de rajustement des intérêts inclusivement. Si ces intérêts ne sont pas payés à leur échéance, ils y sont imputés au taux d'intérêt jusqu'à ce qu'ils soient entièrement payés. Si le taux d'intérêt applicable aux avances du prêt (c.-à-d. pendant la construction) diffère du taux d'intérêt qui commence à s'appliquer au prêt à compter de la date de rajustement des intérêts, comme l'indique la convention de prêt ou tel que convenu autrement entre vous et nous, ce taux sera indiqué dans le prêt hypothécaire, de même que toute modification nécessaire des exigences relatives au paiement des intérêts avant la date de rajustement des intérêts indiquée dans le présent alinéa 2(b)(ii)(B).

(iii) **Montant des paiements périodiques**

Vous nous ferez des paiements périodiques de capital et d'intérêts d'un montant correspondant au montant du paiement périodique à chacune des dates de paiement périodique indiquées dans la section des caractéristiques du prêt qui indique ces montants, à partir de la date du premier paiement jusqu'à la date du dernier paiement inclusivement. Le solde impayé intégral du montant du prêt est payable à la date d'exigibilité du solde, ou si la date d'exigibilité du solde est la même que la date du dernier paiement, vous effectuerez ce paiement en entier à la date du dernier paiement. Si vous n'êtes pas en défaut, vous avez le privilège de modifier votre fréquence de paiement pour une autre fréquence de paiement que nous offrons actuellement et qui s'applique à votre durée, à condition que vous nous avisiez au moins dix jours à l'avance de votre intention d'effectuer ce changement. Si la fréquence de vos paiements est ainsi modifiée, des changements correspondants seront apportés à votre date de paiement périodique et à toute autre modalité du prêt requise en raison de ce changement dans la fréquence de paiement. Si vous choisissez d'exercer ce privilège, vous devrez peut-être payer un montant de rajustement des intérêts.

(iv) **Modification obligatoire de la durée ou de l'amortissement (ne s'applique qu'aux prêts à taux variable non plafonné et aux prêts à taux variable plafonné)**

Le montant du paiement périodique est fixe pendant la durée, à moins que vous ne le modifiiez conformément aux modalités du prêt énoncées dans la convention de prêt ou dans le prêt hypothécaire. Toutefois, le taux d'intérêt de votre prêt peut varier comme il est indiqué ci-dessus. Les montants des paiements périodiques sont d'abord affectés à l'intérêt couru sur le capital impayé à la date du paiement en question, puis, s'il y a lieu, au montant du capital. Si le taux d'intérêt annuel augmente, une plus grande partie du montant du paiement périodique sera affectée aux intérêts et une plus petite partie, au remboursement du capital, de sorte que le solde exigible à la date d'exigibilité du solde peut être plus élevé que le montant initial que nous vous avons avancé (ou que le montant qui aurait été exigible à la date d'exigibilité du solde si cela ne s'était pas produit). Si le taux d'intérêt augmente au-dessus du taux qui a été utilisé pour déterminer le montant de votre paiement périodique, faisant en sorte que ce montant ne couvrira plus la portion en intérêts de votre prêt impayé, à notre gré, la période d'amortissement initiale du prêt peut augmenter, ou vous devrez augmenter le montant du paiement périodique afin que le prêt soit remboursé en entier au cours de la période d'amortissement initiale, moins le temps écoulé depuis la date de rajustement des intérêts jusqu'à la date à laquelle nous prenons cette décision et établissons cette exigence. À cet égard, veuillez également vous reporter à l'alinéa 3(e) de la partie III du présent libellé.

(v) **Autres dispositions de paiement en cas de défaut**

Si vous omettez d'effectuer un paiement ou si vous ne vous acquittez pas des autres obligations garanties, vous devez nous payer immédiatement tous les arriérés impayés. Si nous le souhaitons, nous pouvons également exiger que vous fassiez tous les paiements subséquents de capital et d'intérêts, d'impôt foncier et de primes d'assurance vie (le cas échéant) mensuellement. Dans un tel cas, nous pouvons également exiger que vous payiez des intérêts jusqu'au premier jour du mois suivant dans les 15 jours suivant l'avis que nous vous donnerons, lesquels seront ajoutés au montant du prêt si vous ne le faites pas. Nous pouvons également exercer les droits que nous détenons en vertu du paragraphe 14 de la partie IV du présent libellé si un paiement que vous nous devez est refusé, n'est pas effectué ou n'est pas effectué en entier.

(vi) **Compte bancaire pour les paiements**

Vous devez tenir un compte auprès d'une institution financière canadienne (une banque à charte, une société de fiducie, une coopérative de crédit ou une caisse populaire) et nous donner l'autorisation de débiter automatiquement chaque paiement de capital, d'intérêts, d'impôt foncier et de prime d'assurance vie (le cas échéant) à l'échéance. Vous devez vous assurer que le solde du compte est toujours suffisant pour couvrir chaque paiement. Le défaut de maintenir des fonds suffisants dans le compte, l'annulation de l'autorisation ou la fermeture du compte sera considéré comme un défaut de paiement en vertu du prêt hypothécaire. Vous acceptez de nous payer nos frais d'administration et de traitement en vigueur de temps à autre pour toute mesure que nous devons prendre en vertu du présent paragraphe.

(vii) **Application de vos paiements**

Chaque montant de paiement périodique que vous versez sera utilisé dans l'ordre suivant : a) pour payer les frais de recouvrement, le cas échéant; b) pour mettre en règle les comptes dans lesquels les fonds sont détenus en attendant le paiement à des tiers, y compris les comptes qui sont ou qui ont été débités à l'égard du prêt ou du prêt hypothécaire, y compris les comptes fiscaux (les « comptes d'entiercement »); c) pour payer les intérêts ou pour réduire les intérêts sur le capital accumulés jusqu'à la date de réception de ce montant du paiement périodique, mais en excluant cette date; d) pour réduire le montant du capital du prêt. Toutefois, si vous êtes en défaut à l'égard d'une des obligations garanties, nous pouvons appliquer votre paiement ou toute autre somme que nous recevons à une partie du montant du prêt impayé que nous choisissons. Vous pouvez payer les intérêts en souffrance en faisant un paiement distinct, car le montant de votre paiement périodique ne sera pas appliqué à ces intérêts. Vous pouvez obtenir des renseignements sur le montant des intérêts en souffrance en communiquant avec nous.

3. DROITS ET PRIVILÈGES PARTICULIERS

(a) Modification du montant du paiement périodique

Sauf indication contraire dans une annexe, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les prêts garantis par le prêt hypothécaire :

(i) **Augmentation ou diminution du montant du paiement périodique**

(A) Une fois, à tout moment au cours de chaque année civile, vous pouvez augmenter le montant de votre paiement périodique sans pénalité d'un montant égal à 15 % du montant de votre paiement périodique en vigueur au début de cette année civile, à condition que vous nous avisiez de votre intention d'effectuer ce paiement majoré au moins dix jours avant la date de paiement périodique à laquelle vous avez l'intention de commencer ce paiement majoré. Le total de ces augmentations de paiement pendant la durée ne peut dépasser 100 % du montant du premier paiement périodique qui est exigible au cours de chaque année civile respective.

(B) Une fois, à tout moment au cours de chaque année civile, vous pouvez réduire le montant de votre paiement périodique, à condition que vous nous donniez le même préavis que celui exigé pour une majoration et indiqué au sous-alinéa (A) ci-dessus, à condition que la période de refinancement ne dépasse pas la période d'amortissement initiale, moins le temps écoulé depuis la date de rajustement des intérêts.

(ii) **Privilège de paiement anticipé mensuel double**

Si vous n'êtes pas en défaut aux termes des présentes, vous avez le privilège non cumulatif de payer, sans pénalité, à chaque date de paiement périodique, un montant additionnel exactement égal au montant du paiement périodique.

(b) Montant illimité et paiements forfaitaires partiels anticipés

Sauf indication contraire dans une annexe, les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux types de prêts indiqués ci-dessous :

(i) **Prêts fermés à taux fixe**

Si la durée est supérieure à cinq ans, vous pouvez rembourser la totalité (mais non une partie seulement) du montant du prêt à tout moment après la fin de la cinquième année de la durée sans préavis et si vous remboursez ainsi par anticipation, vous acceptez également de nous verser les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé, majorés des intérêts sur trois mois au taux d'intérêt sur le capital du montant du prêt remboursé par anticipation.

Si la durée est égale à cinq ans ou moins, vous pouvez rembourser par anticipation, en totalité ou en partie, de temps à autre et sans préavis, le montant en capital du prêt (le « montant du remboursement anticipé ») et, si vous le faites, vous acceptez de nous payer également les intérêts accumulés jusqu'à la date du remboursement anticipé plus un montant égal au plus élevé des montants suivants :

- (A) trois mois d'intérêts à votre taux d'intérêt sur le montant du remboursement anticipé;
- (B) le différentiel de taux d'intérêt, soit la différence entre la valeur actuelle de votre prêt hypothécaire à votre taux d'intérêt annuel et la valeur actuelle de votre prêt hypothécaire au taux hypothécaire réduit.

(ii) **Prêts ouverts à taux fixe**

Vous pouvez rembourser par anticipation le montant du capital du prêt sans préavis, en tout temps et de temps à autre, en totalité ou en partie (un remboursement anticipé partiel ne doit pas être inférieur à 100,00 \$) et si vous le faites, vous acceptez également de nous payer les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé, mais vous n'êtes pas tenu de nous verser de montant supplémentaire au titre des intérêts, d'une prime ou d'une pénalité.

(iii) **Prêts à taux variable non plafonné**

Vous pouvez rembourser par anticipation à tout moment la totalité (mais non une partie seulement) du montant du capital du prêt et, le cas échéant, vous convenez de nous verser également les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé majorés de trois mois d'intérêts supplémentaires au taux d'intérêt applicable sur le montant du capital remboursé par anticipation.

Si le prêt hypothécaire est assuré par la SCHL, vous pouvez rembourser par anticipation en tout temps la totalité (mais non une partie seulement), sans préavis, du montant du prêt (à condition que le remboursement anticipé ne soit pas effectué à une date de paiement périodique) et, si vous faites ce remboursement par anticipation, vous acceptez également de nous verser les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé sur le capital du montant du prêt ainsi remboursé, sous réserve toutefois que vous pouvez exercer ce droit de remboursement anticipé seulement si le taux d'intérêt a augmenté après que vous avez effectué votre paiement périodique à la date de paiement périodique la plus récente.

(iv) **Prêts à taux variable plafonné**

Vous pouvez rembourser par anticipation, en tout temps et de temps à autre, en totalité ou en partie, le capital du montant du prêt (le « **montant du remboursement anticipé** ») sans préavis et, si vous le faites, vous acceptez de nous payer également les intérêts courus

jusqu'à la date du remboursement anticipé, majorés d'un montant égal au plus élevé des montants suivants :

- (A) trois mois d'intérêt au taux de capitalisation sur le montant du remboursement anticipé;
- (B) le montant des intérêts, le cas échéant, que nous aurions reçu pendant le reste de la durée si vous n'aviez pas fait ce paiement par anticipation du montant au taux de capitalisation, qui dépasse le montant des intérêts que nous recevrons pendant le reste de la durée sur le montant de votre remboursement anticipé au taux d'intérêt fixe en vigueur.

(v) **Prêts fermés multitaux non plafonnés**

Vous pouvez rembourser par anticipation, à tout moment et de temps à autre, en totalité ou en partie, le capital du montant du prêt sans préavis et, le cas échéant, vous convenez de nous verser également les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé majorés de trois mois d'intérêts supplémentaires, au taux d'intérêt applicable sur le capital remboursé par anticipation.

(vi) **Prêts fermés multitaux plafonnés**

Vous pouvez rembourser par anticipation, en tout temps et de temps à autre, en totalité ou en partie, le capital du montant du prêt (le « **montant du remboursement anticipé** ») sans préavis et, si vous le faites, vous acceptez de nous payer également les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement anticipé, majorés d'un montant égal au plus élevé des montants suivants :

- (A) trois mois d'intérêt au taux de capitalisation sur le montant du remboursement anticipé;
- (B) le montant des intérêts, le cas échéant, que nous aurions reçu pendant le reste de la durée si vous n'aviez pas fait ce paiement par anticipation du montant au taux de capitalisation, qui dépasse le montant des intérêts que nous recevrons pendant le reste de la durée sur le montant de votre remboursement anticipé au taux d'intérêt fixe en vigueur.

Chaque fois que vous exercez votre droit de remboursement partiel par anticipation, nous appliquerons le montant du capital payé par anticipation pour régler les principales composantes de ce qui aurait constitué les paiements périodiques que vous auriez été tenu de faire si vous n'aviez pas effectué de remboursement par anticipation, dans l'ordre inverse de leurs dates d'échéance; en outre, tout remboursement anticipé de votre part ne réduira pas le montant des paiements périodiques exigibles après le moment du remboursement anticipé.

Sauf si vous avez le droit d'exercer votre droit de remboursement anticipé énoncé au sous-alinéa 3(b)(i) ci-dessus, vous pouvez exercer ce droit seulement si, au moment où vous le souhaitez, vous n'êtes pas en défaut de paiement ou d'exécution de l'une ou l'autre des obligations garanties.

Sauf indication contraire dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé, la disposition de remboursement anticipé suivante s'applique à tous les prêts garantis par le prêt hypothécaire :

Remboursement anticipé de 15 % du capital

Au cours de chaque année civile, vous pouvez rembourser par anticipation (au total) jusqu'à 15 % du montant du capital initial du prêt sans préavis, prime ou pénalité. Chaque remboursement anticipé doit être effectué à une date de paiement périodique et doit être d'au moins 100,00 \$. Si vous n'exercez pas ce privilège au cours d'une année civile donnée, vous ne pouvez pas reporter ce droit de remboursement anticipé pour cette année civile à une année civile ultérieure. Ce droit de remboursement anticipé sans préavis, prime ou pénalité ne s'applique pas si vous remboursez par anticipation le montant intégral du prêt. C'est le cas même si vous n'avez pas encore utilisé ce droit de remboursement anticipé durant l'année civile au cours de laquelle le prêt est remboursé intégralement. Par exemple, si, au cours d'une année civile donnée, vous souhaitez exercer votre droit de remboursement anticipé en vertu des modalités du prêt hypothécaire, mais vous n'avez pas auparavant exercé votre droit en vertu du présent paragraphe durant cette année civile d'effectuer un remboursement anticipé de 15 % du montant du capital initial, vous n'aurez pas le droit de calculer le montant de votre pénalité de remboursement anticipé (le cas échéant) en vous fondant sur l'hypothèse que votre remboursement anticipé intégral comprend un remboursement anticipé que vous auriez pu effectuer durant l'année civile en vertu du présent paragraphe (mais que vous n'avez pas fait), de sorte que votre pénalité de remboursement anticipé sera calculée en fonction du montant total que vous avez payé en entier.

Si le prêt garanti par le prêt hypothécaire est renouvelé ou prolongé pour une durée ultérieure à la durée initiale (et aussi souvent que nous vous accordons cette prolongation ou ce renouvellement supplémentaire), lorsqu'il est précisé que des droits ou privilèges de remboursement anticipé de votre prêt qui vous ont été accordés sont déterminés conformément au taux de rajustement des intérêts ou sont définis en fonction de celui-ci, ces droits et privilèges doivent, à l'égard de toute prolongation ou de toute période de renouvellement, être déterminés conformément à la date de renouvellement du prêt et définie en fonction de celle-ci, la date de renouvellement du prêt étant la date de commencement de la durée du prêt renouvelé ou prolongé.

Si vous avez reçu une remise en espèces ou tout autre paiement incitatif lors de l'obtention de votre prêt hypothécaire, il se peut que vous deviez en rembourser une partie au *pro rata*.

(c) Renouvellement anticipé

À moins d'indication contraire dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé, les dispositions suivantes s'appliquent uniquement à un prêt fermé à taux fixe si votre propriété ne comprend pas plus de quatre unités résidentielles et n'est pas utilisée, en totalité ou en partie, à des fins commerciales, industrielles ou à d'autres fins non résidentielles.

Si vous vous êtes conformé à toutes vos obligations aux termes du prêt hypothécaire et sous réserve que nous n'exerçons pas notre pouvoir discrétionnaire exclusif de refuser de renouveler ou prolonger votre prêt comme il est précisé ci-après, vous pouvez renouveler ou prolonger la durée du prêt et du prêt hypothécaire avant la date d'exigibilité du solde. Vous devez communiquer avec nous pour exercer votre droit de renouvellement anticipé. Vous pourrez renouveler le prêt et le prêt hypothécaire en choisissant parmi les options et programmes de prêt hypothécaire que nous offrons au moment où vous demandez un renouvellement anticipé, et vous devrez signer une convention de modification de prêt hypothécaire ou de renouvellement anticipé (la « convention de renouvellement ») que nous jugeons acceptable et qui contiendra toutes les modalités, conditions et dispositions modifiées du prêt et du prêt hypothécaire que nous estimons nécessaires et qui reflètent votre choix d'options et de programmes. Le taux d'intérêt que vous devrez payer sera une combinaison (que nous déterminons) de votre taux d'intérêt pour le reste de la durée actuelle et du taux d'intérêt applicable à la durée de renouvellement que vous choisirez. Vous acceptez de nous payer les frais de traitement ou d'administration pour le renouvellement anticipé, ainsi que les intérêts courus pouvant découler d'un changement dans la fréquence de vos paiements. Vous acceptez également de payer tous les frais juridiques relatifs aux documents de renouvellement et à leur enregistrement, notamment, si nous le jugeons nécessaire, les frais engagés dans le but d'obtenir le consentement d'autres personnes détenant des intérêts enregistrés à l'égard de votre propriété et pour préparer et enregistrer la convention de renouvellement au bureau d'enregistrement. Sous réserve de votre obligation de payer nos frais et nos frais d'administration habituels alors applicables pour un renouvellement anticipé, vous serez libre d'exercer votre droit de renouvellement anticipé sans devoir quelque montant au titre des intérêts, des primes ou des pénalités.

Si, après un tel renouvellement, vous choisissez de rembourser votre prêt par anticipation dans les six (6) mois suivant la nouvelle date de rajustement des intérêts, vous devrez le montant le plus élevé entre : le montant égal aux frais de remboursement anticipé applicables immédiatement avant le renouvellement anticipé du prêt hypothécaire précédent et les frais de remboursement anticipé calculés selon les modalités du nouveau prêt hypothécaire. La disposition ne s'applique pas s'il restait moins de trois (3) mois à votre durée quand vous avez renouvelé votre prêt hypothécaire, ou si les frais de remboursement anticipé exigibles quand vous avez renouvelé votre prêt hypothécaire ont été entièrement payés en espèces ou au moyen d'une augmentation du capital dû, ou si plus de six (6) mois se sont écoulés depuis la plus récente date de rajustement des intérêts.

Nonobstant tout élément énoncé dans le prêt hypothécaire ou qui pourrait y être implicite (y compris les dispositions ci-dessus dans le présent paragraphe 3),

vous convenez avec nous qu'il y ait ou non une ou plusieurs prolongations ou renouvellements de la durée du prêt et du prêt hypothécaire (y compris le ou les renouvellements anticipés), tout renouvellement ou toute prolongation est à notre entière discrétion et vous n'avez aucunement le droit de nous demander d'effectuer un renouvellement ou une prolongation, même si vous vous êtes conformé à toutes vos obligations aux termes du prêt hypothécaire.

(d) Convertibilité

(i) Sauf indication contraire dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé, les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux types de prêts indiqués ci-dessous. Vous pouvez exercer votre droit de conversion respectif seulement si, au moment où vous demandez la conversion, vous vous conformez alors pleinement à toutes les obligations garanties. Si vous souhaitez procéder à la conversion, vous devez nous donner un préavis écrit d'au moins dix jours avant la date de conversion voulue.

(ii) Le taux d'intérêt, les modalités et les dispositions applicables au prêt et au prêt hypothécaire convertis seront ceux que nous vous offrons au moment de la conversion, et les exigences ou dispositions décrites ci-dessous s'appliqueront si la conversion est effectuée À PARTIR des types de prêts décrits ci-dessous :

(A) **Prêts fermés à taux fixe d'une durée actuelle de six ou douze mois** – si votre propriété comprend au maximum quatre unités résidentielles (et si votre propriété fait partie d'un régime de copropriétés, si votre propriété ne constitue pas plus d'une unité résidentielle détenue en copropriété), la conversion se fait en n'importe lequel des types de prêts décrits aux sous-alinéas (a) à (f), inclusivement, au paragraphe 1 de la partie III du présent libellé, pourvu que ce prêt converti ait une durée d'au moins trois ans.

(B) **Prêts à taux variable non plafonnés** – la conversion se fera en un prêt fermé à taux fixe dont la durée est égale ou supérieure au reste de la durée (mais la durée convertie ne sera pas supérieure à celle que nous offrons alors) et vous devez nous verser un montant égal à l'intérêt d'un mois sur le solde du capital du prêt au moment de la conversion à un taux égal au taux d'intérêt applicable lors de la conversion, si la conversion a lieu au cours des deux premières années de la durée; si la conversion a lieu après les deux premières années de la durée, vous n'êtes pas tenu de nous payer quoi que ce soit d'autre (à l'exception de nos frais administratifs habituels alors en vigueur et de tous les frais juridiques mentionnés ci-dessous).

(C) **Prêt à taux variable plafonné** – sauf si votre taux d'intérêt a atteint le taux de capitalisation, auquel cas les droits de conversion prévus au présent sous-alinéa ne s'appliqueront aucunement, la conversion se fait en un prêt fermé à taux fixe et le taux d'intérêt qui s'y applique sera le taux de capitalisation pendant le reste de la durée,

à l'exception de ce qui suit : si la durée du prêt converti que vous choisirez est supérieure au reste de la durée, le taux d'intérêt applicable au prêt converti sera un taux qui combine (tel que nous le déterminons) (i) le taux de capitalisation immédiatement avant la conversion, et (ii) le taux d'intérêt que nous offrons au moment de la conversion pour un type de prêt hypothécaire similaire ayant une durée semblable à celle du prêt converti.

(D) **Prêt fermé multitaux non plafonnés** – la conversion se fait en un prêt fermé à taux fixe, et si la durée applicable au prêt converti est égale ou supérieure au reste de la durée du prêt, nous n'exigerons aucune autre somme en contrepartie de la conversion, à l'exception des frais d'administration et juridiques alors en vigueur dont il est question ci-après. Si la durée applicable au prêt converti est inférieure au reste de la durée avant la conversion, vous nous paierez, en plus des frais d'administration et des frais juridiques alors en vigueur, en contrepartie de notre autorisation de la conversion, un montant égal au plus élevé des montants suivants :

(I) trois mois d'intérêt au taux d'intérêt en vigueur au moment de la conversion sur le capital du montant du prêt;

(II) et l'excédent, le cas échéant, du montant des intérêts que nous aurions reçu par rapport au montant des intérêts au taux d'intérêt fixe en vigueur sur le montant du prêt au moment de la conversion que nous aurions obtenu sur le prêt, calculé en fonction du fait que le prêt est converti en prêt à taux fixe sur une période correspondant à la différence entre le solde de la durée du prêt s'il n'avait pas été converti et la durée (plus courte) du prêt converti.

(E) **Prêt fermé multitaux plafonnés** – sauf si votre taux d'intérêt a atteint le taux de capitalisation, auquel cas les droits de conversion prévus au présent sous-alinéa ne s'appliqueront aucunement, la conversion se fait en un prêt fermé à taux fixe et le taux d'intérêt applicable au prêt converti est le taux de capitalisation en vigueur au moment de la conversion; en outre, ce taux s'applique si la durée du prêt converti n'est pas supérieure à la durée, à la condition que si la durée du prêt converti est supérieure au reste de la durée, le taux d'intérêt applicable au prêt converti pendant sa durée sera un taux mixte (que nous déterminons) calculé en utilisant le taux de capitalisation et déterminé de la manière indiquée au sous-alinéa 3(d)(ii)(C) de la partie III ci-dessus.

(iii) Vous serez en mesure de convertir le prêt et le prêt hypothécaire en choisissant parmi les options et programmes de prêt hypothécaire que nous offrons au moment où vous demandez une conversion, et vous devrez signer notre convention de modification/conversion de prêt hypothécaire qui contiendra toutes les modalités modifiées requises du prêt converti, ainsi que toutes les conditions et dispositions requises du prêt hypothécaire dans leur version modifiée. Le taux d'intérêt pour le prêt converti que vous devez

payer sera notre taux d'intérêt pour l'option ou le programme de prêt hypothécaire que vous choisirez et qui est en vigueur à la date à laquelle vous signez la convention de modification/conversion. Vous convenez de nous payer les frais de traitement ou administratifs liés à la conversion, ainsi que les intérêts courus pouvant découler d'un changement de la fréquence de vos paiements. Vous convenez aussi de payer tous les frais juridiques relatifs aux documents de conversion, y compris la convention de modification/conversion et son enregistrement au bureau d'enregistrement. Vous paierez également tous les frais qui pourraient être exigibles pour obtenir (et enregistrer) les consentements à la modification/conversion de toutes les personnes ayant des réclamations ou des intérêts enregistrés à l'égard de votre propriété afin de confirmer la priorité continue du prêt hypothécaire et de permettre son enregistrement.

- (iv) Une fois le prêt et le prêt hypothécaire convertis, les privilèges de remboursement anticipé du prêt qui existaient avant la conversion ne s'appliqueront plus et les privilèges de remboursement anticipé, s'il y a lieu, seront ceux inclus dans l'option ou le programme de conversion dont nous convenons, vous et nous, ou ceux contenus dans la convention de modification/conversion.

(e) Montant désigné

À moins d'indication contraire dans une partie du prêt hypothécaire autre que le présent libellé, les dispositions suivantes du présent paragraphe s'appliquent seulement aux prêts à taux variable non plafonné et aux prêts à taux variable plafonné.

(i) **Montant désigné** signifie le moins élevé des montants suivants :

- (A) le montant du capital du prêt initial qui vous a été avancé ou qui a été avancé en votre nom; et
- (B) (I) si vous avez un prêt hypothécaire conventionnel (c'est-à-dire un prêt hypothécaire qui n'est assuré ni par la SCHL ni par GEMICO), 75 %, ou le pourcentage inférieur que nous pourrions établir, de la juste valeur marchande de votre propriété établie dans un rapport d'évaluation à jour de votre propriété que nous pouvons obtenir (à vos frais) d'un évaluateur immobilier que nous jugeons acceptable (qui peut être un de nos employés) ou que vous nous fournissez, signé par un évaluateur immobilier que nous aurons d'abord approuvé par écrit;
- (II) si votre prêt hypothécaire est assuré par la SCHL ou par GEMICO, le moindre des montants suivants :
 - (1) 90 %, dans le cas d'un prêt hypothécaire à taux variable non plafonné, ou 95 %, dans le cas d'un prêt hypothécaire à taux variable plafonné, du moindre entre la valeur estimative et le prix d'achat

de votre propriété, majoré de la prime d'assurance de la SCHL ou, selon le cas, de GEMICO;

- (2) et 105 % du capital initial du prêt hypothécaire qui vous a été avancé ou qui a été avancé pour votre compte, y compris la prime d'assurance de la SCHL ou, selon le cas, de GEMICO.

(ii) Si, à tout moment, le montant du prêt dépasse le montant désigné (que ce soit en raison de la capitalisation des intérêts différés mentionnée à l'alinéa 2(a)(ii)(A) ou au sous-alinéa 2(b)(iv) de la partie III du présent libellé ou autrement), vous devez prendre l'une des mesures suivantes :

- (A) augmenter le montant de chaque paiement périodique suffisamment pour amortir le solde du capital du montant du prêt existant pendant le reste de la période d'amortissement initiale, en fonction du plus élevé entre notre taux hypothécaire publié pour une durée de trois ans et notre taux hypothécaire préférentiel plus 1,5 % par année; ou
- (B) réduire le montant total du solde du capital du montant du prêt alors exigible en nous versant une somme forfaitaire suffisante pour réduire ce montant total à un montant inférieur au montant désigné, et augmenter le montant de chaque paiement périodique comme l'indique l'alinéa (a) ci-dessus pour tenir compte de la hausse des taux d'intérêt; ou
- (C) convertir le prêt et le prêt hypothécaire en un prêt fermé à taux fixe conformément aux dispositions relatives à la conversion des prêts à taux variable non plafonné ou, selon le cas, à des prêts à taux variable plafonné tel qu'il est énoncé ci-dessus à l'alinéa 3(d) de la partie III du présent libellé.

Nonobstant les dispositions qui précèdent du présent sous-alinéa (ii), dans le cas où, avant que le montant du prêt dépasse le montant désigné, nous prévoyons que cela se produira, que ce soit en raison de la capitalisation des intérêts différés susmentionnés de façon continue ou autrement, nous avons le droit, quand nous le constatons, de vous obliger à prendre l'une ou l'autre des mesures décrites aux paragraphes (A), (B) ou (C) ci-dessus.

Si vous ne prenez aucune des mesures décrites aux paragraphes (A), (B) ou (C) ci-dessus, que vous êtes tenu de prendre dans le délai stipulé dans un avis que nous vous avons donné, nous pourrions déclarer, à notre gré, que la totalité du montant du prêt impayé deviendra exigible immédiatement, ou prendre l'une ou l'autre des mesures décrites en (A) ou (C) ci-dessus.

PARTIE IV – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. CERTAINES PROMESSES QUE VOUS NOUS FAITES

- (a) Vous promettez, garantissez et convenez avec nous ce qui suit :
- (i) Vous paierez le montant du prêt comme l'exige le prêt hypothécaire, vous paierez l'impôt foncier à l'égard de votre propriété à nous ou au bureau d'impôt, selon le cas, et vous vous conformerez à toutes les autres obligations du prêt hypothécaire;
 - (ii) à moins que vous ne soyez le locataire ou le preneur à bail de votre propriété, que vous déteniez un droit de propriété en bonne et due forme sur votre bien-fonds et que vous soyez le propriétaire légitime de votre propriété et qu'il n'y ait aucune charge affectant le titre de votre propriété, à l'exception de celles dont nous avons convenu par écrit;
 - (iii) vous avez le droit d'hypothéquer votre intérêt dans le bien-fonds et de nous accorder le prêt hypothécaire;
 - (iv) votre intérêt dans le bien-fonds est libre de toute charge et il n'y a aucune limite ou restriction concernant le titre de votre intérêt dans la propriété ou l'utilisation de votre propriété, à l'exception des restrictions enregistrées au bureau d'enregistrement et des lois sur le bâtiment et le zonage; en outre, vous et votre propriété vous conformez à toutes ces restrictions et lois;
 - (v) au meilleur de vos connaissances et après enquête raisonnable :
 - (A) aucune partie de votre propriété ou de tout bien-fonds contigu n'est ou n'a jamais été utilisée pour fabriquer, raffiner, manipuler, traiter, entreposer, éliminer ou s'occuper autrement de substances dangereuses, sauf en conformité avec la totalité des lois, règlements et ordonnances;
 - (B) aucune partie de votre propriété ne contient, n'a contenu ou ne contiendra à l'avenir de substance dangereuse, ce qui pourrait réduire la valeur de votre propriété ou nuire à sa négociabilité.

Nous pouvons (mais nous ne sommes pas tenus de le faire) exiger que vous obteniez, à vos frais, un audit environnemental de la totalité ou d'une partie de votre propriété, audit que nous jugeons satisfaisant, mais cet audit ne vous libère pas de vos obligations en vertu du présent paragraphe.

Si nous déterminons que votre propriété ou tout bien-fonds contigu est ou est devenu contaminé par des substances dangereuses (que ce soit par suite d'un audit environnemental ou autrement), vous serez en défaut de paiement en vertu du prêt hypothécaire et serez réputé l'être et nous n'avons pas besoin de vous faire une avance ou une avance supplémentaire à l'égard de la valeur ou en votre nom.

Vous convenez que nous ne serons pas responsables envers vous ou toute autre personne en raison de la présence (maintenant ou à l'avenir) de toute substance dangereuse dans votre propriété ou à proximité de celle-ci, ou en raison d'un ou de plusieurs audits environnementaux que nous effectuons ou de notre décision d'améliorer ou de tenter d'améliorer la présence et les effets de cette substance dangereuse; en outre, vous nous indemnisez et vous dégagez de toute responsabilité et de tous coûts (moyennant une indemnisation complète d'un avocat et de son propre client) ou de toutes réclamations que nous pourrions subir en raison de la présence (actuelle ou future) de toute substance dangereuse dans votre propriété ou à proximité de celle-ci. Vous convenez que cette indemnisation demeure en vigueur après le remboursement du montant du prêt et après le remboursement de la totalité du prêt hypothécaire.

- (vi) vous nous promettez qu'aussi longtemps que le prêt hypothécaire n'est pas remboursé en totalité, vous n'autoriserez pas la présence d'une substance dangereuse dans votre propriété ou à proximité de celle-ci, vous nous aviserez immédiatement si vous apprenez la présence d'une substance dangereuse dans votre propriété ou à proximité de celle-ci et vous vous conformerez en tout temps à toutes les lois relatives à la protection de l'environnement dans l'utilisation et l'occupation de votre propriété;
 - (vii) à vos frais, vous signerez les autres actes relatifs à vos intérêts dans le bien-fonds pouvant être requis et signerez tout autre document nécessaire ou prendrez toute autre mesure que nous pouvons juger nécessaire afin d'assurer que la totalité de vos intérêts dans votre propriété nous a été entièrement imputée et que le montant du prêt est garanti adéquatement;
 - (viii) si vous manquez à n'importe laquelle des obligations garanties, nous aurons droit de prendre possession de votre propriété sans interférence et libres et quittes de toutes charges et autres réclamations et intérêts, à l'exception de ceux auxquels nous avons consenti par écrit, à condition que nous ne soyons pas réputés être en possession de votre propriété tant que nous ou notre mandataire n'en aurons pas pris possession physique;
 - (ix) vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour protéger votre titre de propriété et vous ne porterez aucunement atteinte à nos intérêts dans votre propriété.
- (b) Si vous êtes un locataire ou un preneur à bail de votre propriété, vous promettez, garantissez et convenez avec nous ce qui suit :
- (i) Votre propriété vous est louée en vertu d'un bail valide (dont vous nous avez remis un exemplaire) et tant que le prêt hypothécaire n'est pas entièrement remboursé, ce bail sera en tout temps valide et en vigueur; en outre, vous détenez un titre à bail de votre propriété qui vous a été valablement délivré en vertu des lois applicables;
 - (ii) tous les loyers et autres sommes payables en vertu du bail ont été payés et vous vous êtes conformé à toutes vos autres obligations énoncées dans le bail, dans les deux cas jusqu'à la date de signature du prêt hypothécaire;

- (iii) vous avez obtenu le consentement inconditionnel de votre propriétaire ou bailleur (ou, si ce consentement vous a été donné sous certaines conditions, nous en avons convenu par écrit); sinon, sans ce consentement, vous avez le droit de nous imputer vos intérêts dans le bail et un tel consentement nous a été donné par écrit;
- (iv) il n'y a aucune restriction quant à vos intérêts dans le bail ou à la propriété par votre propriétaire ou votre bailleur de la propriété visée par le bail, sauf toute restriction énoncée dans le bail; en outre, à l'exception des restrictions enregistrées à l'égard de votre titre à bail ou du titre du propriétaire ou du bailleur et à l'exception des lois sur le bâtiment et le zonage, vous et votre propriétaire ou bailleur vous êtes conformés à chacune de ces règles et vous vous y conformerez à l'avenir;
- (v) vous paierez les loyers et les autres paiements exigés par le bail à mesure qu'ils seront exigibles;
- (vi) vous vous conformerez à toutes vos autres obligations énoncées dans le bail;
- (vii) vous ne renoncerez pas au bail ni ne le ferez résilier et vous nous aviserez par écrit dès que vous apprendrez qu'une condition ou une situation entraîne ou peut entraîner la résiliation du bail;
- (viii) vous n'apporterez aucun changement au bail ou vous n'y consentirez pas sans d'abord obtenir notre consentement écrit;
- (ix) vous nous remettrez sans délai une copie de tout avis ou de toute demande que vous pourriez recevoir relativement au bail et, chaque fois que nous le demanderons, vous nous fournirez sans délai des preuves acceptables quant à l'exécution des obligations de toutes les parties en vertu du bail;
- (x) à vos frais, vous signerez tout autre document ou prendrez toute autre mesure que nous jugeons nécessaire, à notre avis, pour faire en sorte que tous vos intérêts dans votre propriété et dans le bail nous ont été entièrement imputés et que le montant du prêt est garanti adéquatement;
- (xi) vous nous indemnisez à l'égard de tous les coûts (y compris les frais juridiques, moyennant une indemnisation complète de l'avocat et de son propre client), poursuites, réclamations, demandes et responsabilités que nous pourrions subir en raison de votre défaut en vertu de votre bail et vous convenez que cette indemnisation sera maintenue après le remboursement de la totalité du prêt hypothécaire;
- (xii) (A) vous détiendrez en fiducie le dernier jour de la durée de votre bail ou de toute période de renouvellement pour nous et vous le gèrerez uniquement selon nos exigences;
- (B) à notre demande, mais à vos frais, vous nous transférerez (ou à toute personne à qui nous vendons vos intérêts dans la propriété)

le dernier jour de la durée du bail ou de tout renouvellement. Si nous faisons valoir nos droits en vertu du prêt hypothécaire, vous détiendrez le dernier jour de la durée du bail et de tout renouvellement en fiducie au profit de toute personne à qui nous vendons vos intérêts dans la propriété et des représentants légaux et personnels et des successeurs de cette personne;

- (C) vous nous autorisez à agir à titre de votre fondé de pouvoir afin que nous puissions, en votre nom, céder le bail et le dernier jour de la durée et de tout renouvellement, et accorder le droit de propriété de vos intérêts dans la propriété comme nous pourrions l'exiger pour faire valoir toute vente que nous pourrions faire en vertu des dispositions relatives au défaut du prêt hypothécaire;
- (D) nous pouvons vous destituer, vous ou toute autre personne, à titre de fiduciaire de la fiducie susmentionnée et nommer un ou plusieurs nouveaux fiduciaires;
- (xiii) vous avez la possession de votre propriété conformément aux modalités et aux exigences du bail et vous nous promettez que vous détiendrez votre propriété tant que le prêt hypothécaire n'est pas remboursé en totalité;
- (xiv) vous convenez qu'à moins d'un consentement écrit contraire de notre part, ni le fait que vous nous ayez accordé le prêt hypothécaire ni aucun acte ou omission de notre part à quelque moment que ce soit ne nous rendra responsables du paiement et de l'exécution de toute obligation du locataire ou du preneur à bail en vertu du bail ou de tout renouvellement de celui-ci;
- (xv) si vous acquérez les intérêts du propriétaire dans la propriété (que ce soit en exerçant une option d'achat peut-être prévue dans le bail ou un renouvellement de celui-ci ou autrement), le prêt hypothécaire s'appliquera automatiquement à ces intérêts, à condition que vous conveniez que nous sommes en droit de vous demander de nous accorder un nouveau prêt hypothécaire en contrepartie de ces intérêts acquis supplémentaires, essentiellement aux mêmes conditions que celles énoncées dans le prêt hypothécaire; et
- (xvi) si nous vous demandons de le faire, vous obtiendrez un accord écrit du propriétaire en vertu du bail dans lequel celui-ci convient avec nous, d'une manière que nous jugeons satisfaisante, des mesures que nous pourrions vouloir prendre en cas de défaut de votre part en vertu du bail ou du prêt hypothécaire, ou des deux.

2. DÉMOLITION ET MODIFICATIONS

- (a) Vous convenez de ne pas démolir un immeuble ou une structure, en tout ou en partie, sur votre propriété sans avoir obtenu au préalable notre approbation écrite et de ne pas apporter de modifications, d'améliorations ou d'ajouts importants à votre propriété sans avoir d'abord obtenu notre approbation écrite des plans et devis que vous proposez.

- (b) Les travaux susmentionnés doivent être exécutés le plus rapidement possible, conformément à toutes les exigences gouvernementales et aux normes applicables en matière de bâtiment, de plomberie, d'électricité et autres qui s'appliquent à votre propriété à vos frais; en outre, vous nous fournirez sur demande une preuve de paiement et de conformité aux exigences gouvernementales et à ces normes. Vous devez conserver toutes les retenues requises. Nous pouvons obtenir une ordonnance annulant tout privilège du constructeur et, si nous le jugeons nécessaire, fournir des garanties financières ou d'autres garanties pour obtenir cette ordonnance. Vous devez nous payer immédiatement tous nos frais, y compris les frais pour fournir des garanties financières ou d'autres garanties; si vous ne les payez pas, nous les ajouterons au montant du prêt et le prêt hypothécaire les garantira. **ASSURANCE (Le présent paragraphe ne s'applique pas si votre propriété est un logement en copropriété unique)**

3. ASSURANCE (ce paragraphe ne s'applique pas si votre propriété est une unité condominiale individuelle)

- (a) Vous devez assurer et garder assuré tous les bâtiments, structures, accessoires et améliorations sur votre propriété pour au moins leur valeur de remplacement à neuf en dollars canadiens jusqu'à la mainlevée du prêt hypothécaire. Les risques contre lesquels vous devez vous assurer comprennent les pertes ou les dommages causés par un incendie ou découlant d'un incendie, d'autres risques ou événements étant couverts par une garantie additionnelle que nous pouvons exiger en tout temps. Si une chaudière à vapeur, un appareil sous pression, un brûleur à pétrole ou à gaz, un souffleur à charbon, un dispositif d'alimentation mécanique ou un système de gicleurs ou tout autre appareil comparable est utilisé sur votre propriété, vous devez également souscrire et maintenir une assurance, jusqu'à la mainlevée du prêt hypothécaire, contre la perte ou les dommages causés par l'explosion d'un tel appareil, ou en découlant, et contre les pertes ou les dommages causés par le système de gicleurs.
- (b) Toutes les polices d'assurance doivent être souscrites auprès d'une société ou de plusieurs sociétés que nous jugeons satisfaisantes et doivent contenir des dispositions que nous jugeons acceptables et qui comprennent des clauses hypothécaires sous la forme approuvée par le Bureau d'assurance du Canada ou par nous confirmant que le produit au titre de la perte nous est payable en premier lieu, et que nous aurons un droit prioritaire et détiendrons un privilège sur le produit au titre de la perte, à moins que nous en convenions autrement par écrit. À notre demande, vous devez nous faire parvenir une copie conforme de chaque police d'assurance et, au moins 15 jours avant l'expiration de toute police, preuve de son renouvellement.
- (c) Nous pouvons, sans y être tenus, souscrire une police d'assurance et la payer si vous omettez de le faire. Si nous en souscrivons une, nous n'avons besoin que d'assurer nos propres intérêts et non les vôtres, et nous n'avons besoin d'assurer que dans la mesure que nous jugeons nécessaire à nos fins. Toute prime ou somme d'argent que nous payons pour l'assurance sera immédiatement payable de votre part à notre égard ou ajoutée au montant du prêt si elle n'est pas ainsi

payée, portera intérêt à votre taux d'intérêt et sera garantie par le prêt hypothécaire.

- (d) En cas de perte ou de dommage, vous ferez immédiatement, à vos frais, tout le nécessaire pour nous permettre de toucher le produit de l'assurance. La présentation du prêt hypothécaire constituera une autorisation suffisante pour que la compagnie d'assurance nous verse de même le montant. Si vous omettez de prendre les mesures nécessaires pour que le produit de l'assurance nous soit versé, vous nous donnez les pleins pouvoirs pour prendre ces mesures et toutes les autres mesures requises, et de le faire, dans la mesure nécessaire, en votre nom et pour votre compte. Le produit de l'assurance peut, à notre gré, être, en tout ou en partie :
- (i) utilisé pour réparer ou reconstruire votre propriété;
 - (ii) payable à notre égard;
 - (iii) utilisé pour réduire une partie du montant du prêt, qu'il soit exigible ou non (et s'il n'est pas exigible, vous convenez que si nous l'exigeons, le plein montant impayé du montant du prêt deviendra immédiatement exigible en entier à cette fin), et y compris un montant supplémentaire pour nous indemniser de la perte d'intérêts que nous aurions autrement reçus pendant le reste de la durée du prêt hypothécaire, déterminé conformément aux dispositions énoncées à la partie III du présent libellé qui s'applique au remboursement anticipé de la dette garantie par le prêt hypothécaire;
 - (iv) payé au titre d'un privilège, d'une charge, d'un prêt hypothécaire ou d'une sûreté enregistrés liés au titre de votre propriété.

4. **IMPÔTS FONCIERS**

- a) « impôts » désigne l'ensemble des impôts, des taux et des cotisations de quelque nature que ce soit, y compris les impôts fonciers, les taxes scolaires, les taxes de répartition locale et les intérêts et pénalités s'y rattachant, ainsi que les autres impôts ou les autres frais similaires imposés (actuellement ou à l'avenir) sur votre propriété ou notre intérêt sur le prêt hypothécaire ou qui nous sont de même imposés (à l'exclusion de tout impôt sur le revenu auquel nous sommes soumis).
- (b) Avant ou à la date de rajustement des intérêts, nous pouvons retenir sur toute avance hypothécaire tout montant que nous jugeons nécessaire pour payer ou anticiper les futurs paiements d'impôt.
- (c) Après la date de rajustement des intérêts, vous convenez de nous payer, à chaque date de paiement périodique, l'acompte provisionnel d'impôt applicable fondé sur les impôts annuels estimatifs (tels que nous les déterminons), qui seront payables pour l'année qui suit cette date de paiement périodique, divisé par le nombre de paiements que vous devez faire au cours de l'année, selon la fréquence des paiements que vous avez choisie pour le prêt hypothécaire.

- (d) Si vous souhaitez profiter d'un escompte ou éviter une pénalité relativement au paiement d'impôt, vous paierez un montant approprié en plus du montant mentionné à l'alinéa c). Si, au cours d'une année civile, les impôts applicables à votre propriété dépassent notre estimation, vous nous paierez la différence sur demande. Si vous ne nous payez pas la différence, nous pouvons la payer et cette somme sera ajoutée au montant du prêt, avec les intérêts qui s'y appliquent, conformément au taux et au calcul indiqués aux conditions du prêt hypothécaire, et la somme sera garantie par le prêt hypothécaire. Vous convenez de nous faire parvenir tous les relevés d'imposition et autres avis ou communications (y compris les avis d'évaluation ou de réévaluation de votre propriété aux fins de l'impôt foncier) relatifs aux impôts dès que vous les recevez. Nous n'avons pas à détenir en fiducie les sommes que vous nous envoyez aux termes du présent paragraphe, ni à payer des intérêts sur celles-ci, ni à les appliquer pour payer les impôts plus d'une fois par année. Si vous ne vous conformez pas l'une ou l'autre de vos obligations en vertu du prêt hypothécaire, nous pouvons, si nous le souhaitons, appliquer les sommes que nous avons reçues aux termes du présent paragraphe à toute partie du montant du prêt.
- (e) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe 4, nous pouvons, à notre gré, choisir de ne pas exiger le paiement d'impôt, auquel cas vous serez responsable du paiement de tous les impôts applicables à votre propriété. De temps à autre, nous pouvons exiger que vous nous versiez les impôts ou que vous les payiez directement au bureau des impôts fonciers. De temps à autre, nous pouvons également vous permettre de payer les impôts applicables à votre propriété en vertu d'une option légitime de paiement d'acomptes provisionnels par versements échelonné, et si nous vous le permettons, vous fournirez, chaque fois que nous le demandons, une preuve qui nous paraît satisfaisante de l'autorité en matière d'impôts fonciers de votre conformité à l'égard de vos obligations de paiement en vertu de ce plan. Vous nous remettrez tous les relevés d'impôts acquittés d'ici la fin de chaque année civile. Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne payez pas les impôts lorsque requis, les alinéas a) à d) ci-dessus s'appliqueront.
- (f) Vous demanderez toutes les subventions, toutes les aides et tous les remboursements de l'État relatifs aux impôts applicables sur votre propriété qui peuvent être offerts de temps à autre.

5. RÉPARATIONS, ENTRETIEN ET CONFORMITÉ AUX LOIS APPLICABLES

Vous devez garder votre propriété en bon état et bien entretenue, et effectuer toutes les réparations nécessaires, et vous ne devez rien faire, ou laisser personne faire quoi que ce soit, qui abaisse la valeur de votre propriété.

Vous vous conformez à l'ensemble des lois, des règlements administratifs, des ordonnances, des réglementations et des ordres, actuels et futurs, touchant l'état, la réparation, l'utilisation ou l'occupation de votre propriété.

Si, à notre avis, vous ne gardez pas votre propriété en bon état et bien entretenue, ou si vous faites, ou laissez faire, quoi que ce soit qui en réduit la valeur ou ne vous conformez pas à l'une ou à l'autre de vos obligations aux termes du présent paragraphe, nous pouvons effectuer toutes les réparations qui, à notre avis, sont nécessaires. Les coûts des réparations et des inspections

sont immédiatement payables de votre part et, s'ils ne sont pas payés, seront ajoutés au montant du prêt et garantis par le prêt hypothécaire. Vous nous autorisez à pénétrer sur votre propriété à toute heure convenable pour l'inspecter et la réparer, mais nous ne deviendrons pas un créancier hypothécaire en possession du fait de l'exercice de ces droits.

Tant que la mainlevée du prêt hypothécaire n'est pas donnée, vous ne modifierez pas ou ne permettrez pas de modifier l'utilisation de votre propriété ni ne demanderez ou soutiendrez une modification du zonage de votre propriété (ou de toute partie de votre propriété) sans obtenir au préalable notre consentement écrit et vous ne laisserez pas votre propriété inoccupée sans avoir obtenu notre consentement écrit préalable et, si une police d'assurance applicable l'exige, le consentement de l'assureur.

6. AUCUNE OBLIGATION DE VOUS CONSENTIR DES AVANCES EN VERTU DU PRÊT HYPOTHÉCAIRE

Si nous décidons, pour quelque raison que ce soit, que nous ne voulons pas vous avancer la totalité ou une partie du montant du capital, nous n'avons pas à le faire. Cela s'applique même si le prêt hypothécaire a été signé et enregistré et qu'une partie ou non du montant du capital a déjà été avancé. Malgré tout, en signant le prêt hypothécaire, vous nous avez chargé la totalité de vos intérêts sur votre propriété et vous nous paierez sur demande, tous nos frais, y compris les honoraires et les frais d'avocats (selon une base procureur-client), pour mener une enquête sur le titre de votre propriété, pour préparer et enregistrer le prêt hypothécaire, et pour avancer autant de montant du capital que nous l'avons fait.

7. BAUX ET LOYERS

- (a) Si votre propriété est destinée à être utilisée comme locaux d'habitation occupée par le propriétaire, vous promettez et convenez qu'aucune partie de votre propriété n'est louée ou occupée par un locataire et vous convenez également de ne pas louer ou louer à bail la totalité ou une partie de votre propriété, conclure une convention de location pour la totalité ou une partie de votre propriété ou renouveler tout bail qui a été conclu avant que vous nous ayez fourni le prêt hypothécaire ou tout bail auquel nous avons déjà consenti (autre qu'un renouvellement prévu dans tout bail auquel nous avons consenti); sans avoir obtenu notre approbation écrite préalable, approbation que nous pouvons refuser de fournir à notre entière discrétion. Nous ne consentirons pas à un bail donnant l'option au locataire d'acheter une partie ou la totalité de votre propriété.
- (b) Si votre propriété est un immeuble locatif et que nous avons consenti à un tel usage locatif, vous nous cédez à titre de sûreté par les présentes tous les baux, les conventions de location et leurs renouvellements, qu'ils soient existants ou futurs, et tous les loyers payables en vertu de ces baux et conventions; et tous les droits qui y sont rattachés, dans la mesure où ils touchent votre propriété, ainsi que la garantie des obligations des locataires aux termes de cette garantie et toutes les sûretés fournies pour obtenir une telle garantie, l'objet de cette cession à titre de sûreté devant être une charge de premier rang, sous réserve de l'absence de cessions ou de charges antérieures ou de rang égal. Vous devez obtenir notre approbation écrite préalable dans le cas de tout bail futur de

votre propriété ou du renouvellement de tout bail (autre qu'un renouvellement prévu dans tout bail que nous avons déjà approuvé).

- (c) Si vous louez à bail à l'avenir la totalité ou une partie de votre propriété à une ou d'autres personnes avec notre approbation écrite, vous signez et nous remettrez ce qui suit :
- (i) Une cession à titre de sûreté sous forme prescrite aux fins d'enregistrement que nous jugeons acceptable de tous les baux, des conventions de location et de leurs renouvellements, des loyers payables en vertu de ces baux et conventions, de toutes les garanties des obligations des locataires aux termes de ceux-ci et toutes les sûretés fournies pour obtenir de telles garanties et de tous les droits en vertu de ces baux dans la mesure où ils touchent votre propriété. Cette cession doit être présentée dans la forme et la teneur que nous exigeons et peut, à notre gré, inclure une disposition relative aux certificats de préclusion du locataire ou des locataires et peut également, selon nos critères, inclure une disposition relative à des cessions supplémentaires particulières de baux individuels. L'objet d'une telle cession à titre de sûreté sera toujours une charge de premier rang, sous réserve de l'absence de cessions et de charges antérieures ou de rang égal.
 - (ii) Une cession à titre de sûreté sous forme prescrite aux fins d'enregistrement que nous jugeons acceptable à l'égard de vos biens meubles, accessoires et équipement utilisés dans le cadre de l'occupation, de la gestion et de l'utilisation des locaux loués à bail (à l'exclusion des biens qui sont des « biens de consommation » au sens de toute Loi sur les sûretés mobilières applicable), l'objet de ces sûretés doivent toujours être une charge de premier rang, sous réserve de l'absence de cessions et de charges antérieures ou de rang égal.

Vous devez payer tous nos frais, y compris les frais juridiques (selon une base d'indemnité entière procureur-client) et les frais d'enregistrement relatifs à cette sûreté supplémentaire, ainsi que les montants que nous engageons à cet égard. Si vous ne nous les payez pas sur demande, ils seront ajoutés au montant du prêt, porteront intérêt à votre taux d'intérêt, et seront garantis par une telle sûreté ainsi que par le prêt hypothécaire.

- (d) Si vous ne vous conformez pas à l'une ou à l'autre de vos obligations ou si vous manquez à l'une ou à l'autre de vos promesses aux termes du présent paragraphe, le montant du prêt deviendra immédiatement exigible à notre gré. Dans ce cas, nous pouvons verser à tout locataire la somme nécessaire pour obtenir sa collaboration afin de montrer et de vendre votre propriété et d'en obtenir la possession. Vous convenez que le paiement d'une telle somme constituera un coût à l'établissement de notre sûreté et doit être ajouté au montant du prêt et garanti par le prêt hypothécaire et la sûreté supplémentaire décrite ci-dessus. Vous nous nommez à titre de fondé de pouvoir et de mandataire pour veiller à l'application des conditions de tout bail ou de toute convention que vous avez conclu et pour annuler ou résilier tout bail ou toute convention.
- (e) Rien de ce que nous faisons aux termes du présent paragraphe 7 ne nous oblige à assumer les obligations d'un créancier hypothécaire en possession de

vosre propriété ou d'une partie de celle-ci, et nous ne sommes pas, et ne serons pas tenus de percevoir un loyer ou un revenu provenant de votre propriété ou d'une partie de celle-ci, ni de nous conformer aux obligations du locateur en vertu d'un bail ou d'une convention de location.

- (f) Si vous ne vous conformez pas à vos obligations en vertu du prêt hypothécaire ou portez atteinte à la valeur de nos intérêts sur votre propriété, toute location de votre part de la totalité ou d'une partie de votre propriété sans notre approbation écrite doit être considérée comme ayant été faite pour nous dissuader de prendre possession de votre propriété ou de la partie louée de celle-ci.

8. PRÊT HYPOTHÉCAIRE DE CONSTRUCTION

Si le prêt hypothécaire sert à financer une amélioration (y compris toute construction ou installation sur votre propriété ou toute modification, tout ajout ou toute réparation d'un immeuble ou d'une structure sur votre propriété), vous convenez d'apporter l'amélioration uniquement conformément aux plans et aux devis que nous avons approuvés par écrit et de la réaliser le plus rapidement possible et en conformité avec toutes les lois applicables.

Sous réserve de notre droit susmentionné de ne pas consentir d'avance, nous pouvons vous faire des avances en vertu du prêt hypothécaire en fonction des progrès dans la réalisation de l'amélioration ou de la réalisation de l'amélioration, et, dans le cas d'un immeuble, de son occupation ou de sa vente, tout ce qui précède devant être réalisé aux dates et pour les montants que nous jugeons appropriés.

Si vous ne parvenez pas à réaliser toute amélioration, nous pouvons, à notre seule discrétion, avoir à la réaliser de la manière que nous jugeons appropriée et, sur demande, vous nous fournirez tous les plans et devis de l'amélioration et ferez en sorte que les entrepreneurs, architectes ou ingénieurs que vous avez engagés relativement à l'amélioration coopèrent avec nous afin de la réaliser. En payant la réalisation de cette amélioration, nous pouvons accorder des avances sur la partie non avancée de tout prêt garanti par le prêt hypothécaire et si ces sommes non avancées sont insuffisantes pour réaliser l'amélioration, nous pouvons verser des sommes supplémentaires lorsque nous le jugeons approprié, et toutes les sommes supplémentaires et les avances sur la partie non avancée du prêt seront réputées être des avances en vertu du prêt hypothécaire, porteront intérêt à votre taux d'intérêt, et seront garanties par le prêt hypothécaire; malgré le fait que le montant total ainsi avancé en vertu du prêt hypothécaire dépasse le montant maximal du capital ou le capital assuré de celui-ci.

En procédant à une telle amélioration, vous vous conformerez à toutes vos obligations en vertu de la législation applicable sur le privilège de construction, privilège du constructeur ou privilège du constructeur ou du fournisseur, y compris à l'obligation de faire des retenues.

Vous nous autorisez à donner des renseignements sur le prêt hypothécaire et le prêt à toute personne qui revendique un privilège de construction, privilège du constructeur ou du fournisseur, ou privilège du constructeur sur votre propriété.

Que le prêt soit utilisé en totalité ou en partie pour financer une amélioration, nous pouvons conserver une partie ou la totalité des fonds sur n'importe quelle avance ou les avances jusqu'à ce que nous soyons entièrement convaincus qu'aucun privilège de construction, privilège

du constructeur, ou privilège du constructeur ou du fournisseur n'a été enregistré sur le titre de votre propriété.

9. LIBÉRATION DE VOTRE BIEN-FONDS DU PRÊT HYPOTHÉCAIRE ET CESSION DE RANG

À notre gré, nous pouvons libérer nos intérêts en vertu du prêt hypothécaire sur la totalité ou une partie de votre propriété et nous pouvons effectuer une cession de rang de nos intérêts en vertu du prêt hypothécaire à une ou plusieurs autres personnes ayant des intérêts sur votre propriété (actuels ou futurs) que nous recevions ou non une valeur quelconque à l'égard d'une telle libération ou cession de rang, et nous ne serons redevables envers vous que pour la somme ou valeur que nous recevrons effectivement à l'égard d'une telle libération ou cession de rang (le montant même sera à notre entière discrétion). Si nous libérons nos intérêts en vertu du prêt hypothécaire sur une partie seulement de votre propriété, tout le reste de votre propriété continuera de garantir le plein montant du prêt et toutes vos autres obligations en vertu du prêt hypothécaire. Une telle libération ou cession de rang ne libérera pas une caution de vos obligations en vertu du prêt hypothécaire et toutes ces obligations relatives à une telle garantie resteront inchangées. Dans toute la mesure permise par les lois applicables, vous serez responsable des frais que nous engageons pour une telle libération ou cession de rang, y compris les frais juridiques (selon une base d'indemnité entière procureur-client) et les frais de leur enregistrement.

10. MORCELLEMENT DE VOTRE PROPRIÉTÉ

Si votre propriété ou une partie de celle-ci est morcelée, chaque partie de votre propriété (y compris toute partie qui n'est pas morcelée) garantira le paiement et l'exécution de toutes vos obligations en vertu du prêt hypothécaire. Aucune disposition du présent paragraphe ne doit être interprétée de votre part ou de la part d'une autre personne comme signifiant que nous promettons de convenir à un morcellement de votre propriété ou d'une partie de celle-ci.

11. RENOUVELLEMENT OU MODIFICATION DU PRÊT HYPOTHÉCAIRE

(Ce paragraphe est important pour toutes les personnes ayant des intérêts subséquents.) À notre gré, le prêt hypothécaire peut, de temps à autre, être renouvelé, prolongé ou modifié par entente écrite conclue avec vous, avec ou sans hausse de votre taux d'intérêt. Il ne sera pas nécessaire pour nous d'enregistrer l'entente écrite sur le titre de votre propriété afin de conserver la priorité du prêt hypothécaire, dans sa version renouvelée ou modifiée, par rapport à tout autre instrument enregistré après le prêt hypothécaire, qu'il y ait ou non d'autres instruments enregistrés sur le titre de votre propriété après le prêt hypothécaire, au moment de conclure toute entente écrite. Une entente écrite conclue entre vous et nous ou avec toute autre personne tenue de payer le montant du prêt ne libérera pas ou ne touchera pas la responsabilité de toute personne qui ne signe pas ou ne consent pas à cette entente écrite, y compris les cautions. Nonobstant ce qui précède, nous pouvons exiger qu'à vos frais, cette entente écrite soit enregistrée sur le titre de votre propriété et que toute autre personne ayant des intérêts sur votre propriété donne son consentement à l'entente écrite. Vous convenez qu'aucune modification ni aucun renouvellement du prêt hypothécaire ne peut résulter du simple fait que nous avons accepté un paiement ou des paiements au titre du montant du prêt après la date d'échéance du prêt hypothécaire. Aucune disposition du présent

paragraphe ne doit être interprétée de votre part ou de la part d'une autre personne comme signifiant que nous promettons de convenir à une prolongation, à un renouvellement ou à une modification.

12. CERTAINES MESURES QUE NOUS POUVONS PRENDRE

- (a) Nous pouvons, si nous le jugeons nécessaire, rembourser toute sûreté, tout prêt hypothécaire, toute réclamation ou tout privilège qui a priorité sur le prêt hypothécaire ou qui a le même rang que celui-ci, et nous pouvons effectuer ces paiements à même les avances du prêt ou au moyen de paiements supplémentaires. Quoi qu'il en soit, vous nous promettez que, tant que la mainlevée du prêt hypothécaire n'a pas été donnée, vous veillerez à ce qu'il n'y ait pas de sûretés, de prêts hypothécaires, de réclamations ou de privilèges qui ont priorité sur le prêt hypothécaire ou un rang égal à celui-ci. De plus, nous pouvons payer tous les frais que nous engageons pour le recouvrement des sommes d'argent que vous nous devez en vertu du prêt hypothécaire et dans l'application de toute autre obligation que vous avez en vertu du prêt hypothécaire. Dans toute la mesure permise par les lois applicables, vous devez nous rembourser immédiatement tous ces paiements et frais lorsque nous vous les demandons et, jusqu'à ce que vous nous les ayez payés, ils porteront intérêt à votre taux d'intérêt et seront garantis par le prêt hypothécaire.
- (b) Si vous ne vous conformez pas à l'une ou l'autre de vos obligations en vertu du prêt hypothécaire, nous pouvons, sans y être tenus, exécuter ou faire exécuter ces obligations, en totalité ou en partie, selon ce que nous jugeons approprié.
- (c) Si vous êtes un locataire ou un preneur à bail aux termes d'un bail relatif à votre propriété :
 - (i) nous pouvons remédier à tout défaut existant aux termes de votre bail, à notre discrétion, et vous devrez nous rembourser immédiatement tous les paiements et frais que nous engageons à cet égard;
 - (ii) si vous négligez ou refusez de renouveler votre bail lorsqu'il vous en confère ce droit, nous pouvons le faire et chaque renouvellement est visé par le prêt hypothécaire. Vous devez nous rembourser immédiatement tous les paiements que nous devons verser et les coûts que nous engageons pour entreprendre l'une ou l'autre de ces mesures.
- (d) Tous les paiements que nous versons en vertu du prêt hypothécaire aux termes du présent paragraphe ou autrement seront ajoutés au montant du prêt, et ces paiements porteront intérêt à votre taux d'intérêt et seront garantis par le prêt hypothécaire.
- (e) Vous devez payer tout intérêt qui s'accumule à la suite de changements que vous avez demandés à la fréquence des paiements ou à la date de paiement périodique et, si vous ne les payez pas sur demande, ils seront ajoutés au montant du prêt, porteront intérêt à votre taux d'intérêt, et seront garantis par le prêt hypothécaire.

- (f) Avant et après le défaut aux termes du prêt hypothécaire, vous convenez que nous avons le droit de demander à l'un de nos employés ou de nos mandataires de pénétrer sur votre propriété aux fins d'inspection et vous coopérez avec nous pour mener de telles inspections. La pénétration sur votre propriété ou une partie de celle-ci par l'un de nos employés ou de nos mandataires ne devra pas être interprétée de votre part ou de la part d'une autre personne comme signifiant que nous sommes devenus un créancier hypothécaire en possession.
- (g) Si nous obtenons un jugement à l'égard de l'une ou l'autre des obligations garanties, ces obligations ne seront pas fusionnées dans ce jugement et continueront d'être exécutoires de notre part jusqu'à ce qu'elles soient entièrement payées et exécutées.
- (h) Si nous permettons que l'une ou l'autre des obligations garanties ne soit pas exécutée ou y consentons, ou que nous concédons une prorogation de délai à l'égard d'une telle exécution, cela ne doit pas être interprété de votre part ou de la part d'une autre personne comme une renonciation ou une annulation, sauf en ce qui a trait à la non-exécution particulière ou à l'entente particulière visant à prolonger le délai auquel nous avons consenti par écrit.
- (i) Nos droits, pouvoirs et recours énoncés dans le prêt hypothécaire s'ajoutent à notre droit d'utiliser les autres droits, pouvoirs et recours dont nous disposons en vertu des lois applicables (y compris le droit hypothécaire applicable) ou selon ce qui nous est autrement concédé, et ils ne doivent pas être interprétés de votre part ou de la part d'une autre personne comme une exclusion de notre droit d'utiliser ces autres droits, pouvoirs et recours. Nous pouvons exercer ces droits, pouvoirs et recours de temps à autre, ensemble ou séparément, selon ce que nous jugeons approprié. Si nous exerçons l'un ou l'autre de ces droits, pouvoirs et recours, cela ne nous empêchera pas d'exercer les mêmes droits, pouvoirs et recours ultérieurement.
- (j) Nous pouvons affecter toute dette en souffrance garantie par ce prêt hypothécaire en compensation de toute dette que nous vous devons en tout temps.

13. DÉFAUT

Vous serez en défaut aux termes du prêt hypothécaire si une ou plusieurs des situations suivantes se produisent :

- (a) Vous ne faites pas un paiement exigé en vertu du prêt hypothécaire;
- (b) Vous n'exécutez pas ou n'accomplissez pas une autre des obligations garanties ni ne vous y conformez;
- (c) Nous découvrons qu'une affirmation, promesse, déclaration, garantie ou entente que vous nous avez donnée, faite ou conclue dans le cadre d'une demande de crédit garanti ou destiné à être garanti par le prêt hypothécaire n'est pas vrai;
- (d) Un privilège de construction, privilège du constructeur ou du fournisseur, ou privilège du constructeur, une convention de vente conditionnelle, un avis

de sûreté ou une autre charge ou un autre privilège est enregistré sur le titre de votre propriété ou d'une partie de celle-ci;

- (e) Les bâtiments construits sur votre propriété ou les ajouts, modifications ou améliorations à votre propriété demeurent inachevés sans qu'aucun travail n'y ait été fait pendant une période de dix jours consécutifs;
- (f) Votre propriété ou une partie de celle-ci est abandonnée;
- (g) Un événement survient, à l'exception de ce qui précède, qui est énoncé dans le prêt hypothécaire ou dans toute autre entente conclue entre nous concernant le crédit garanti ou destiné à être garanti par le prêt hypothécaire (y compris, sans s'y limiter, toute convention de prêt) comme constituant un cas de défaut;
- (h) Si un défaut survient à l'égard d'une autre sûreté que vous nous fournissez actuellement ou que vous nous fournirez à l'avenir pour garantir une partie ou la totalité des obligations garanties;
- (i) Si un défaut survient dans le cadre d'un autre prêt hypothécaire ou d'un privilège, d'une charge ou d'une sûreté touchant votre propriété ou une partie de celle-ci, y compris ceux qui ont priorité sur le prêt hypothécaire que nous ayons ou non convenu de cette priorité;
- (j) Si vous introduisez une procédure ou si une procédure est introduite contre vous en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou de toute autre loi semblable, fédérale ou provinciale, qui prévoit la protection des débiteurs;
- (k) Si vous êtes un particulier ou une personne physique, à votre décès ou au moment d'être légalement déclaré inapte à gérer vos affaires;
- (l) Si vous êtes une personne morale, si votre société cesse d'exister;
- (m) Si nous perdons le bénéfice de toute autre sûreté (présente ou future) qui garantit une partie ou la totalité des obligations garanties, y compris si nous perdons le bénéfice des obligations relatives à la garantie de toute caution ou de toute autre garantie, indemnité ou obligation similaire de toute personne autre qu'une personne qui signe le prêt hypothécaire à titre de caution, sauf si nous fournissons une libération écrite à l'égard de cette autre sûreté ou garantie;
- (n) Si, agissant raisonnablement, nous déterminons que votre capacité ou votre volonté de payer et d'accomplir une partie ou la totalité des obligations garanties par le prêt hypothécaire est ou peut être affaiblie ou que la sûreté que constitue le prêt hypothécaire diminue ou risque de diminuer.

14. CONSÉQUENCES DU DÉFAUT

Vous convenez que si vous êtes en défaut aux termes du prêt hypothécaire :

- (a) À notre gré, une partie ou la totalité du plein montant du prêt deviendra immédiatement entièrement exigible et payable, mais cette accélération du

paiement du montant du prêt (ou d'une partie de celui-ci) ne se produira pas tant que nous ne vous l'aurons pas confirmée par écrit;

- (b) Nous n'aurons aucune autre obligation de vous avancer des sommes d'argent ou des sommes supplémentaires;
- (c) Nous aurons le droit d'annuler le défaut, mais :
 - (i) une telle annulation peut être accordée selon les conditions que nous jugeons appropriées;
 - (ii) une annulation, si cela est le cas, ne doit pas être interprétée de votre part ou de la part d'une autre personne comme un engagement de notre part à poursuivre à renoncer à tout défaut éventuel ou futur;
 - (iii) nous ne serons pas liés par une telle annulation à moins que nous ne vous le confirmions par écrit;
- (d) Nous avons le droit d'exercer tous les droits et recours dont nous disposons en cas de défaut.

15. NOS RECOURS DÉCOULANT D'UN DÉFAUT

- (a) **Recours** – Si vous êtes en défaut de paiement, d'accomplissement ou d'exécution de l'une ou l'autre des obligations garanties, ou si vous êtes autrement en défaut aux termes du prêt hypothécaire, nous avons les recours suivants que nous pouvons exercer de temps à autre et dans l'ordre que nous jugeons approprié :
 - (i) **Vous poursuivre** – Sous réserve des lois applicables, nous pouvons prendre les mesures nécessaires pour recouvrer le montant du prêt ou toute partie de celui-ci. Dans toute la mesure où les lois applicables ne l'interdisent pas, vous renoncez à tous les droits à l'exception en matière de saisie-gagerie et de saisie en vertu de toute loi applicable, statutaire ou autre en vigueur pour l'instant et, si le bien-fonds est situé en Alberta, vous renoncez également, dans toute la mesure où les lois applicables ne l'interdisent pas, à appliquer les dispositions de la *Civil Enforcement Act* (Alberta), de toute modification de celle-ci ou de toute loi adoptée la modifiant ou la remplaçant.
 - (ii) **Forclusion ou vente** – Nous pouvons introduire un recours devant le tribunal ou autrement, selon ce qui est permis par les lois applicables pour :
 - (A) vendre votre droit, titre et droit de rachat sur votre propriété, ou une ou plusieurs parties de votre propriété;
 - (B) obtenir la forclusion de votre droit, de votre titre et de votre droit de rachat sur votre propriété, ou une ou plusieurs parties de votre propriété.

Dans le cas d'une telle vente, elle peut (sous réserve du droit hypothécaire applicable) être au comptant ou à crédit ou en partie au comptant et en partie à crédit, par vente de gré à gré ou vente aux enchères publiques, et selon les conditions qui peuvent être obtenues.

Si votre propriété est située au Nouveau-Brunswick, cela comprend tout pouvoir de vente auquel le créancier hypothécaire a droit en vertu de la *Loi sur les biens* (Nouveau-Brunswick).

Si votre propriété est située en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, et que nous achetons votre propriété à une vente judiciaire en vertu des dispositions d'une ordonnance de forclusion et de vente et engageons des frais raisonnables après la vente afin de protéger votre propriété et d'en effectuer la vente, vous convenez de nous payer tous ces frais raisonnables; y compris, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, les coûts d'entretien, les réparations et les frais d'inspection, ainsi que la commission des courtiers immobiliers et frais juridiques au moment de la revente de notre part, et que nous pouvons recouvrer ces frais raisonnables à même le produit de la vente ou, si les fonds réalisés dans le cadre de cette vente sont insuffisants, alors ceux-ci forment une partie du manque à gagner.

Si votre propriété est située en Ontario, cela comprend un pouvoir de vente auquel un créancier hypothécaire a droit en vertu de la partie III de la *Loi sur les hypothèques* (Ontario), qui peut être exercé, si le défaut persiste sans que vous y remédiez pendant 15 jours, moyennant un préavis écrit d'au moins 35 jours.

- (iii) **Location à bail de votre propriété** – Si vous continuez de manquer à vos obligations sans que vous y remédiez pendant 15 jours (ou une période plus longue comme l'exigent les lois applicables), nous pouvons, sous réserve des lois applicables, en vous donnant un préavis de 15 jours (ou en donnant un avis pour une période plus longue comme l'exigent les lois applicables) pénétrer sur votre propriété et louer à bail votre propriété ou une ou plusieurs parties de celle-ci; si le défaut persiste pendant 30 jours (ou une période plus longue comme l'exigent les lois applicables), nous pouvons, sans vous donner de préavis, pénétrer sur votre propriété et louer à bail votre propriété ou une ou plusieurs parties de celle-ci. Nous pouvons appliquer le produit net découlant de tout bail pour réduire toute partie du montant du prêt. Si le produit net ne paie pas le montant du prêt en entier, vous devez nous payer la différence.
- (iv) **Pénétration sur votre propriété** – Nous pouvons pénétrer sur votre propriété en tout temps, sans votre permission, et prendre les dispositions nécessaires pour l'inspecter, en percevoir le loyer, la gérer, la réparer ou en achever la construction. Tous les frais que nous engageons, portant intérêt à votre taux d'intérêt, sont ajoutés au montant du prêt et garantis par le prêt hypothécaire.
- (v) **Nomination d'un séquestre** – Nous pouvons nommer, par écrit, un séquestre (qui comprend un séquestre gérant) pour percevoir tout revenu provenant de votre propriété et la gérer. Le séquestre sera votre mandataire, et non le nôtre, et vous seul serez responsable de ses actes

ou omissions. Nous ne sommes pas redevables de quelque somme que ce soit encaissée par le séquestre, sauf si nous avons effectivement reçu la somme. Le séquestre peut exercer tous les recours qui sont à notre disposition en vertu du prêt hypothécaire et du droit hypothécaire applicable pour vendre votre propriété ou une ou plusieurs parties de celle-ci, percevoir le revenu provenant de votre propriété, prendre possession de la totalité ou d'une partie de votre propriété ou d'une partie ou de plusieurs parties de celle-ci, pour gérer votre propriété et la maintenir en bon état.

Le séquestre utilisera les revenus perçus afin de payer tous les loyers, taxes, impôts, cotisations, primes d'assurance et autres frais nécessaires pour garder votre propriété en bon état; sa propre commission à titre de séquestre; toutes les sommes requises pour que les sûretés ayant priorité sur le prêt hypothécaire demeurent en règle; les intérêts dus en vertu du prêt hypothécaire; et la totalité ou une partie quelconque du montant du prêt, qu'il soit exigible ou non.

- (vi) **Autres recours** – Nous pouvons prendre toute autre mesure et exercer tout autre recours qui est décrit ailleurs dans le prêt hypothécaire ou qui nous est offert en vertu du droit hypothécaire applicable en cas de défaut, y compris la prise de mesures ou le paiement de sommes pour remédier au défaut, et si nous le faisons en payant le porteur de tout autre prêt hypothécaire, de toute autre réclamation ou de tout autre intérêt touchant votre propriété (ou toute partie de celle-ci), nous serons subrogés quant aux droits et à la position de la ou des personnes ainsi payées.
- (b) **Non-ingérence** – Si, dans le cadre de l'application de nos recours, nous prenons possession de votre propriété, vous ne devrez pas vous ingérer dans notre prise de possession ni dans celle de tout séquestre ou de toute personne que nous pouvons nommer, ou de toute personne à qui votre propriété peut être louée à bail ou vendue, et vous ne présenterez aucune réclamation contre toute personne à qui votre propriété peut être louée à bail ou vendue.
- (c) **Nos frais** – Dans toute la mesure permise par les lois applicables, tous les frais que nous engageons dans le cadre de l'application de nos recours sont immédiatement payables de votre part lorsque nous en avons besoin et, s'ils ne sont pas payés, doivent être ajoutés au montant du prêt, portant intérêt à votre taux d'intérêt, et doivent être garantis par le prêt hypothécaire. Ces frais comprennent nos frais juridiques sur une base d'indemnité entière procureur-client, tous les autres coûts que nous devons payer pour protéger nos intérêts et faire appliquer nos recours en vertu du prêt hypothécaire et une allocation raisonnable pour le temps et les services de nos employés et de ceux de la société.
- (d) **Retard dans l'application** – Nos droits ne seront pas touchés si nous tardons à appliquer nos droits en vertu du prêt hypothécaire ou si nous vous accordons, à vous ou à toute autre personne, une prorogation de délai. Nous pouvons tout de même insister pour que vous fassiez tous les paiements à temps et que vous vous conformiez à vos obligations, exiger le paiement du montant du prêt si vous êtes en défaut et exiger que toute autre personne, y compris une caution, qui a des obligations envers nous en vertu du prêt hypothécaire, respecte ces obligations. Si vous n'effectuez pas de paiements du montant du capital exigés

par le prêt hypothécaire, nous ne sommes pas tenus d'accepter le paiement subséquent, à moins que vous nous donniez également des intérêts à la date du paiement subséquent.

- (e) **Jugements** – Si nous obtenons une ordonnance du tribunal ou un jugement contre vous dans toute action visant à faire appliquer nos recours, le jugement ne nous empêchera pas de nous prévaloir de nos autres recours ou droits de faire respecter les autres obligations qui vous incombent en vertu du prêt hypothécaire, y compris notre droit de recevoir des intérêts comme l'exige le prêt hypothécaire.
- (f) **Vous êtes responsable de tout manque à gagner** – Dans toute la mesure permise par les lois applicables, vous demeurerez responsable de nous payer la totalité du montant du prêt, même si nous avons exercé un ou plusieurs de nos recours, y compris, sans s'y limiter, la vente de votre propriété.

16. CONDOMINIUM

Le présent paragraphe ne s'applique qu'aux propriétés qui sont admissibles à titre de copropriétés en vertu de la Loi sur les condominiums (l'association créée par l'asservissement du bien-fonds qui fait partie de votre propriété en vertu de la Loi sur les condominiums est appelée l'« association condominiale » et le document principal, qui régit l'exploitation du projet de condominium, autre que la loi, les règlements administratifs et les règles de l'association condominiale, et les règlements, est appelé la « déclaration »).

- a) **En conformité avec la loi, etc.** – Vous vous conformerez à la Loi sur les condominiums, à la déclaration ainsi qu'aux règlements administratifs et règles, et aux règlements de l'association condominiale, lorsqu'ils existent.
- b) **Paiement des montants et dépenses communes** – Vous paierez tous les montants exigés par la Loi sur les condominiums, la déclaration et les règlements administratifs de l'association condominiale au plus tard au moment où ils sont exigibles et, si nous en faisons la demande, nous fournirons une preuve à cet effet. Vous devez payer les dépenses communes et tous les autres frais imposés par l'association condominiale à votre égard ou à l'égard de votre propriété. Si vous n'effectuez pas un paiement que vous êtes tenus de payer, nous pouvons l'effectuer pour votre compte et vous serez en défaut en vertu du prêt hypothécaire. Si nous effectuons ainsi le paiement, ce montant portera intérêt à votre taux d'intérêt, sera ajouté au montant du prêt et sera garanti par le prêt hypothécaire.
- c) **Avis et demandes** – Vous nous enverrez par courrier recommandé affranchi ou nous remettrez des exemplaires de chaque avis, réclamation au titre de l'évaluation ou demande de paiement, règle ou règlement, demande de consentement de notre part à toute question, et toute autre communication relative à votre partie privative ou aux parties communes du projet de copropriété afin que nous les recevions au moins *cinq* jours avant que toute réclamation ou demande soit payable ou, dans le cas d'autres communications, dans les *cinq* jours suivant la date à laquelle vous les recevez.

- d) **Droit de vote** –
- i) Vous nous autorisez à exercer en votre nom et pour votre compte, que vous soyez ou non en défaut, les droits que vous confère la Loi sur les condominiums et de la déclaration de voter à toute assemblée de l'association condominiale, et de consentir à toute question dans toute la mesure permise par les lois applicables.
 - ii) Nous pouvons décider de ne pas exercer nos droits de voter ou de donner notre consentement et, si nous ne souhaitons pas l'exercer, nous pouvons en aviser l'association condominiale, auquel cas vous pouvez voter ou donner notre consentement vous-même. Notre souhait de ne pas voter ou de ne pas donner notre consentement peut être pour une durée limitée ou pour une assemblée ou une question en particulier. Lorsque nous votons ou consentons à votre place, nous ne devenons pas de ce fait un créancier hypothécaire en possession et ne sommes pas responsables de la protection de vos intérêts ni de la façon dont nous votons ou donnons notre consentement ou de l'abstention de notre part à cet égard.
- e) **Accélération du remboursement du montant du prêt** – À notre gré, le montant du prêt deviendra payable immédiatement si :
- i) le gouvernement de la propriété du projet de copropriété en vertu de la Loi sur les condominiums est dissous;
 - ii) un vote des propriétaires des parties privatives autorise la vente du projet de copropriété ou d'une partie de ses parties communes;
 - iii) l'association condominiale omet de se conformer à la Loi sur les condominiums, à la déclaration, aux règlements administratifs ou règles et règlements;
 - iv) l'association condominiale omet d'assurer les parties privatives et les parties communes contre la destruction ou les dommages causés par le feu et d'autres risques habituellement couverts pour le coût de remplacement total;
 - v) l'association condominiale omet, à notre avis, de gérer le projet de copropriété et les actifs avec soin ou de maintenir ses actifs bien entretenus;
 - vi) l'association condominiale omet d'assurer toutes les logements en copropriété et les biens communs ou les parties privatives conformément à la loi et à toute autre exigence que nous pourrions avoir ou omet de faire tout ce qui est nécessaire pour percevoir le produit de l'assurance.
- f) **Assurance** – En vertu de la Loi sur les condominiums, l'association condominiale doit obtenir une couverture d'assurance appropriée. De plus, vous devez assurer toutes les améliorations qui ont été apportées à votre propriété en tout temps contre les pertes et les dommages causés par le feu et contre les risques additionnels que nous pouvons exiger. La ou les compagnies d'assurance doivent

être approuvées par nous. Vous, l'association condominiale, ou les deux, vous devez, dans toute la mesure où les lois applicables ne l'interdisent pas, nous céder la ou les polices d'assurance et leurs reçus, et si vous ou l'association condominiale, ou les deux, omettez de maintenir les bâtiments et les améliorations assurés ou de nous fournir, au moins 15 jours avant la résiliation de toute assurance, preuve du renouvellement, nous avons le droit, mais pas l'obligation, d'assurer les bâtiments ou les améliorations. Vous devez, si nous vous le demandons, nous remettre des copies conformes de chaque police d'assurance. En cas de perte ou de dommage, vous ferez immédiatement, à vos frais, tout le nécessaire pour nous permettre de toucher le produit de l'assurance. Ce produit, comme la loi le permet, peut, à notre choix, être appliquée, en totalité ou en partie, à la réparation des dommages, vous être versée ou être appliquée à la réduction du montant du prêt, qu'il soit ou non encore exigible.

L'obligation d'assurer peut être exécutée par l'association condominiale et le produit de l'assurance peut être payable conformément à la loi, à la déclaration et aux règlements administratifs de l'association condominiale. Vous promettez, en cas de perte ou de dommages, de vous conformer entièrement aux conditions de toutes les polices d'assurance et dispositions en matière d'assurance de la Loi sur les condominiums, de la déclaration et des règlements administratifs et, en tant que membre de l'association condominiale, insisterez pour que l'association condominiale se conforme entièrement à de telles conditions.

Vous prendrez toutes les mesures nécessaires pour que l'association condominiale et le fiduciaire d'assurance, le cas échéant, consignent l'avis de ce prêt hypothécaire ainsi que notre nom et notre adresse dans leurs dossiers, et vous ferez en sorte que l'association condominiale et le fiduciaire d'assurance, le cas échéant, confirment cette consignation par écrit.

17. SOMME EXIGIBILITÉ À LA VENTE ET LIBÉRATION

Si vous cédez le titre de propriété ou votre intérêt sur votre propriété ou une partie de celle-ci à quelqu'un sans avoir préalablement obtenu notre approbation écrite, ou acceptez de le faire, le plein montant du montant du prêt deviendra, à notre gré, immédiatement exigible et payable. Si nous acceptons un paiement ou des paiements au titre du prêt de toute personne que nous n'avons pas préalablement approuvé par écrit, cela ne signifiera pas que nous avons concédé notre approbation écrite préalable ou que nous avons renoncé à notre droit de vous obliger (ou la ou les personnes à qui vous avez fait la cession) à payer le montant du prêt en entier.

Vous acceptez de nous fournir suffisamment d'information pour nous permettre de décider si nous devons donner notre approbation écrite et, dès que nous aurons reçu suffisamment d'information, nous prendrons notre décision dès que possible. Nous ne retiendrons pas notre approbation de façon déraisonnable.

Nous vous libérerons de vos obligations en vertu du prêt hypothécaire et du paiement du montant du prêt et, le cas échéant, nous libérerons les cautions de leur garantie si :

- a) nous vous donnons notre approbation écrite pour céder votre propriété;

- b) la cession vise une ou plusieurs personnes autres que vous de sorte que vous ne conserverez pas d'intérêt sur votre propriété après la cession;
- c) vous nous remettez une copie de la cession ou de l'acte de vente de bien-fonds enregistré (avec preuve de son enregistrement en vertu du droit hypothécaire applicable), ainsi qu'une copie certifiée conforme du nouveau titre par le bureau d'enregistrement, ou selon le cas, un acte enregistré en faveur ou au nom de la ou des personnes approuvées, ainsi que les autres documents et questions que nous pouvons exiger à titre de condition d'approbation de votre cession, y compris une nouvelle garantie ou de nouvelles garanties que nous avons demandées.

Si vous êtes une société par actions, aux fins du présent paragraphe, vous serez réputée avoir cédé le titre de votre propriété s'il y a un changement dans la propriété du capital-actions émis de la société ou si vous concluez une entente à cet effet, sans obtenir préalablement notre approbation écrite.

S'il y a une cession sans notre approbation et que nous choisissons d'exiger le remboursement en entier du montant du prêt, nous avons également le droit de traiter cette cession non approuvée comme n'étant pas un défaut en vertu de votre prêt hypothécaire et d'exiger que vous (ou le cessionnaire) nous payez à la fois le plein montant du montant du prêt et un montant pour nous indemniser de la perte d'intérêts que nous subirons en raison du remboursement anticipé du prêt, conformément aux dispositions du prêt hypothécaire relatives au remboursement anticipé du prêt qui s'appliquent à votre prêt hypothécaire.

18. PRISE EN CHARGE

Si vous n'êtes pas l'emprunteur initial qui nous a fourni le prêt hypothécaire, vous acceptez d'être lié par toutes les obligations de l'emprunteur initial en vertu du prêt hypothécaire (y compris du paragraphe ci-dessus intitulé « SOMME EXIGIBILITÉ À LA VENTE ET LIBÉRATION ») et vous devrez, si nous l'exigeons, signer et nous fournir une entente confirmant qu'il en est ainsi.

19. INSPECTION

Si nous, la SCHL ou GEMICO (s'il s'agit d'un prêt hypothécaire assuré par la SCHL ou GEMICO), ou nos mandataires respectifs, nous avons des raisons de croire que votre propriété ou une partie de celle-ci n'est pas conforme à une loi ou à un règlement fédéral, provincial ou municipal (y compris, sans s'y limiter, ceux qui ont trait à la protection et à l'amélioration de l'environnement), vous convenez que nous, la SCHL, GEMICO ou nos mandataires respectifs, nous pouvons, en tout temps, avant ou après le défaut, pénétrer sur votre propriété ou toute partie de celle-ci et l'inspecter, mener des tests, une évaluation du site, une enquête ou étude que nous, la SCHL ou GEMICO, nous jugeons nécessaire. Le coût raisonnable de ces tests, évaluations, enquêtes ou études, portant intérêt à votre taux d'intérêt, sera immédiatement payable de votre part et doit être ajouté au montant du prêt et garanti par le prêt hypothécaire. Nous, la SCHL, GEMICO et nos mandataires respectifs, nous ne deviendrons pas créanciers hypothécaires en possession de votre propriété du fait de l'exercice de ces droits, et cet exercice ne devra pas être interprété de votre part ou de la part d'une autre personne comme le fait que nous avons acquis la gestion ou le contrôle de votre propriété.

20. EXPROPRIATION

Si toute votre propriété est expropriée, le plein montant du montant du prêt deviendra immédiatement exigible et payable, ainsi qu'un montant pour nous indemniser de la perte d'intérêts sur le solde de la durée calculée conformément aux dispositions du prêt hypothécaire concernant le remboursement anticipé applicable à votre prêt. Vous veillerez à ce que le plein montant du produit de l'expropriation nous soit versé afin qu'il soit appliqué au titre de votre dette garantie par le prêt hypothécaire.

Si seulement une partie de votre propriété est expropriée, le montant qui vous est accordé pour l'expropriation partielle nous sera versé et nous l'appliquerons au montant du prêt. Si, à notre avis, le reste de votre propriété ne constitue pas une sûreté suffisante pour le montant du prêt, le plein montant du montant du prêt, ou toute partie du montant du prêt que nous déterminons, deviendra immédiatement pleinement exigible et payable, ainsi qu'un montant pour nous indemniser de la perte d'intérêts sur le solde de la durée calculée conformément aux dispositions du prêt hypothécaire concernant le remboursement anticipé applicable à votre prêt. Si le prêt hypothécaire demeure enregistré à l'égard d'une partie de votre propriété, il constituera une sûreté pour toutes vos obligations impayées, y compris votre obligation de vous assurer que nous touchons le paiement du produit de l'expropriation.

Si vous recevez tout produit de l'expropriation, vous la conserverez en fiducie pour nous et nous en rendrez compte dès que possible.

21. GARANTIE

En contrepartie du prêt que nous vous avons consenti (qui, dans le prêt hypothécaire, comprend vos successeurs et ayants droit), chaque personne qui signe le prêt hypothécaire à titre de caution convient avec nous, à titre de débiteur principal et non de sûreté, de nous verser le montant du prêt et les intérêts sur celui-ci au moment de leur exigibilité en vertu du prêt hypothécaire, et de respecter et d'exécuter toutes les autres obligations garanties. Chaque caution, s'il y en a plus d'une, sera responsable conjointement et individuellement avec vous et les unes avec les autres de se conformer à toutes les obligations garanties.

Nous pouvons en tout temps et de temps à autre, sans le consentement des cautions ou sans leur donner préavis, accorder une prorogation de délai pour le paiement (y compris les renouvellements), traiter toute sûreté supplémentaire, donner libération ou mainlevée du prêt hypothécaire ou de toute sûreté supplémentaire que nous détenons (y compris toute garantie, indemnisation ou tout engagement), modifier, augmenter ou diminuer votre taux d'intérêt, modifier les conditions du prêt hypothécaire et traiter généralement de toutes les questions touchant le prêt hypothécaire et toute obligation garantie, sans toucher de quelque façon que ce soit les obligations d'une caution. Nous pouvons exiger le paiement de la part de toute caution avant de tenter d'obtenir le paiement de votre part ou de la part de toute autre caution, et toutes les obligations de toute caution sont également celles de ses successeurs et de ses représentants personnels, et ne seront pas modifiées en cas de faillite ou de toute autre incapacité financière de votre part ou de la part de toute autre caution.

Jusqu'à ce que toutes les obligations garanties soient payées en entier, chaque caution, maintenant et à l'avenir, reporte toutes ses créances actuelles et futures qu'elle pourrait avoir contre vous en tout temps, en faveur du paiement à notre égard de toutes les obligations garanties, et toutes ces créances actuelles et futures d'une telle caution nous sont maintenant cédées.

Chacun d'entre vous et chacune des cautions conviennent avec nous que si, en tout temps, l'un d'entre vous ou l'une d'elles doit effectuer un paiement à l'égard de la dette garantie par le prêt hypothécaire, ou si l'un d'entre vous ou l'une d'elles doit nous faire parvenir une confirmation écrite de cette dette, la personne qui paie ou qui fournit une telle confirmation sera réputée être le mandataire de toutes les autres personnes et celles-ci seront toutes liées par l'effet de ce paiement ou de cette confirmation.

En plus des obligations de chaque caution énoncées au présent paragraphe 21, chaque caution nous indemniserait maintenant et à l'avenir et nous tiendrait indemnes de toute responsabilité à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de toute responsabilité, des frais et des dépenses que nous pouvons en tout temps assumer en raison de votre défaut en tout temps de payer et d'accomplir les obligations garanties, et cette indemnité continuera après la mainlevée du prêt hypothécaire si, à la suite de cette mainlevée, l'une ou l'autre des obligations garanties n'a pas été entièrement payée, accomplie et exécutée.

22. MAINLEVÉE OU CESSIION DE PRÊT HYPOTHÉCAIRE À UN AUTRE PRÊTEUR

Après que vous nous avez remboursé le montant du prêt (ainsi que tous les intérêts courus et qui ne nous ont pas été antérieurement payés ou capitalisés), nous signerons, sous réserve des dispositions de la clause de déboursement supplémentaire du prêt hypothécaire, une mainlevée ou, à votre demande, une cession du prêt hypothécaire et vous l'enverrez dans un délai raisonnable. Dans toute la mesure permise par les lois applicables, vous paierez nos frais d'administration habituels alors en vigueur pour la préparation et la signature de la mainlevée ou de la cession et tous les frais juridiques et autres frais, que la mainlevée ou la cession soit préparée par votre avocat, par nous ou par nous. Il vous incombe d'enregistrer la mainlevée ou la cession liée au titre de votre propriété et de payer les frais d'enregistrement. Aux fins du présent paragraphe, vous ne serez pas considéré comme nous ayant payé le montant du prêt tant que vous ne nous aurez pas fourni le plein montant du montant du prêt (majoré des intérêts comme il est susmentionné) ainsi que les intérêts et les frais d'administration habituels en vigueur, sans condition.

23. FRAIS D'ADMINISTRATION

Vous convenez de nous payer, lorsqu'ils sont exigibles, nos frais d'administration et de traitement actuels en lien avec la préparation de tout relevé de prise en charge, de modification ou d'autre entente, de relevés à titre informatif, de frais mentionnés ailleurs dans le prêt hypothécaire ou la convention de prêt, le remplacement de chèques pour lesquels le paiement a été refusé en raison de fonds insuffisants ou pour toute autre raison relativement à l'administration de votre prêt hypothécaire et vous convenez de l'ajout de notre part de ces frais au montant du prêt, s'ils ne sont pas payés, de tels frais impayés porteront intérêt à votre taux d'intérêt et seront garantis par le prêt hypothécaire. Le montant de ces frais en vigueur à un moment donné est disponible en communiquant avec nous.

24. TRANSFÉRABILITÉ

Si vous vous êtes conformé à toutes vos obligations en vertu du prêt hypothécaire (dans le présent paragraphe 24, l'« ancien prêt hypothécaire »), sur demande écrite de votre part, de la vente sans lien de dépendance de bonne foi de votre propriété (l'« ancienne propriété ») et de votre achat d'une autre propriété (la « nouvelle propriété »), dans les 120 jours suivant la vente de l'ancienne

propriété, nous vous fournirons un financement pour l'achat de la nouvelle propriété sur la sûreté d'un prêt hypothécaire (le « nouveau prêt hypothécaire ») enregistré visant le titre rattaché à la nouvelle propriété, à la condition de ce qui suit :

- a) à la date de conclusion de la vente de l'ancienne propriété, le montant du prêt est payé en entier et le remboursement anticipé du montant du capital impayé en vertu de l'ancien prêt hypothécaire sera soumis aux dispositions de remboursement anticipé décrites ci-dessus qui s'appliquent à l'ancien prêt hypothécaire. Toutefois, pourvu que le nouveau prêt hypothécaire soit avancé dans le délai de 120 jours suivant le remboursement anticipé de l'ancien prêt hypothécaire, nous vous rembourserons, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, le montant de tout intérêt moratoire payé à l'égard de ce remboursement anticipé;
- b) si le montant du capital du nouveau prêt hypothécaire (le « nouveau montant du prêt hypothécaire ») est le même que le montant du capital impayé de l'ancien prêt hypothécaire à la date de remboursement anticipé, le taux d'intérêt hypothécaire en vigueur au moment d'un tel remboursement anticipé en vertu de l'ancien prêt hypothécaire s'appliquera au nouveau prêt hypothécaire pour la période équivalente à la période allant de la date de remboursement anticipé de l'ancien prêt hypothécaire à la date d'échéance de l'ancien prêt hypothécaire (la « durée restante »);
- c) si le nouveau montant du prêt hypothécaire est inférieur au montant du capital impayé en vertu de l'ancien prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé de l'ancien prêt hypothécaire, le taux d'intérêt hypothécaire en vertu de l'ancien prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé s'appliquera au nouveau prêt hypothécaire pour la période équivalente à la durée restante de l'ancien prêt hypothécaire; et les intérêts moratoires payés sur le montant du capital impayé excédant le nouveau montant du prêt hypothécaire à la date du remboursement anticipé ne vous seront pas remboursés conformément au sous-alinéa a) ci-dessus;
- d) si le nouveau montant du prêt hypothécaire dépasse le montant du capital impayé en vertu de l'ancien prêt hypothécaire au moment du remboursement anticipé de l'ancien prêt hypothécaire, le nouveau taux d'intérêt hypothécaire sera un taux d'intérêt qui est une combinaison (telle que nous l'avons déterminée) de i) l'ancien taux d'intérêt hypothécaire et ii) du taux d'intérêt que nous offrons à ce moment-là pour un type de prêt hypothécaire similaire ayant une durée semblable à celle de l'ancien prêt hypothécaire. La durée du nouveau prêt hypothécaire correspondra à la durée restante de l'ancien prêt hypothécaire. Si votre prêt hypothécaire est un prêt hypothécaire à taux variable (taux plafond), le montant du capital supplémentaire doit être garanti par le nouveau prêt hypothécaire et la valeur nominale ou le montant du capital maximal du nouveau prêt hypothécaire y sera précisé en conséquence;
- e) nos critères d'approbation des prêts hypothécaires, politiques, procédures et exigences documentaires en vigueur au moment où vous présentez votre demande de nouveau prêt hypothécaire s'appliqueront à votre demande et devront être respectés, y compris les exigences relatives à l'assurance hypothécaire de la SCHL ou de GEMICO; s'il y a lieu, et il vous incombera de payer tous les frais de traitement ou d'administration applicables, tous les frais juridiques (selon une base

d'indemnité entière procureur-client), les frais d'évaluation et tous les autres frais engagés relativement au nouveau prêt hypothécaire.

25. CLAUSE DE DÉBOURSEMENT SUPPLÉMENTAIRE

Dans la mesure où le montant du prêt est remboursé, le prêt hypothécaire continuera de constituer une sûreté de paiement de temps à autre de votre part à notre égard de toutes les autres obligations, actuelles et futures, que vous pourriez avoir envers nous relativement à toutes les obligations de crédit et d'emprunt direct, et de toutes les obligations relatives à la garantie que vous contractez envers nous de temps à autre (ou auxquelles autrement vous devenez responsables envers nous), jusqu'à, à un moment précis et de temps à autre, un montant du capital égal à la différence entre la valeur nominale ou le montant du capital initial du prêt hypothécaire (qui peut être modifié de temps à autre) et le solde impayé du montant du prêt; et, à moins que vous et nous n'en convenions autrement par écrit, le prêt hypothécaire continuera de constituer une sûreté pour ces obligations, autres et nouvelles, même si le montant initial du prêt est remboursé intégralement, et, par conséquent, nous avons droit, à notre gré, mais sans aucune obligation de le faire, de vous faire de nouvelles avances de fonds ou de sommes qui en sont l'équivalent, et ces avances, portant intérêt à votre taux d'intérêt (ou, selon le cas, au taux d'intérêt ou aux taux convenus entre vous et nous de temps à autre par écrit à l'égard de ces nouvelles avances), doivent être garanties par le prêt hypothécaire. Toutes les modalités et dispositions du prêt hypothécaire continuent d'être en vigueur à l'égard de ces obligations, nouvelles ou autres, à l'exception de celles qui s'appliquent spécifiquement aux modalités de paiement et de remboursement applicables au prêt initial garanti par les présentes, et les modalités précises de paiement et de remboursement qui s'appliqueront à toute nouvelle avance de fonds ou de sommes qui en sont l'équivalent que nous pouvons vous faire, ou de toute obligation relative à la garantie que vous avez contractée envers nous à l'égard des obligations d'une autre ou d'autres personnes; sont convenues par écrit entre vous et nous, et si elles n'ont pas été convenues par vous et par nous, toutes ces obligations nous seront remboursables sur demande. Les dispositions supplémentaires suivantes s'appliqueront à toute obligation, nouvelle ou autre, garantie par le prêt hypothécaire dont il est question dans le présent paragraphe :

- (a) pour toute obligation relative à la garantie que vous avez contractée envers nous, la valeur sera réputée vous avoir été fournie par nous au moment où vous nous donnez votre garantie;
- (b) toutes les nouvelles avances de valeur et toutes les obligations relatives à la garantie que vous avez contractées, garanties par le prêt hypothécaire, auront priorité sur tous les autres prêts hypothécaires, les sûretés, les charges et les privilèges touchant de temps à autre votre propriété; même si l'un ou l'autre de ceux-ci a été effectué ou enregistré sur le titre de votre propriété avant que nous n'effectuions une avance, nouvelle ou supplémentaire, ou selon le cas, avant que vous contractiez une obligation relative à la garantie envers nous;
- (c) le prêt hypothécaire, dans la mesure où il garantit de telles obligations, nouvelles ou supplémentaires, de votre part à notre égard, constituera une garantie continue et une sûreté supplémentaire à notre égard pour le paiement, l'acquittement et l'exécution de telles obligations.

26. DOCTRINE DE CONSOLIDATION

Vous êtes et serez réputé être en défaut en vertu du prêt hypothécaire à l'égard de toute dette ou responsabilité que vous avez contractée et donc garantie, si vous êtes en défaut de paiement, d'acquiescement ou d'exécution de toute autre obligation que vous pourriez avoir envers nous en tout temps. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, vous convenez que la doctrine de consolidation s'appliquera au prêt hypothécaire et à tout autre prêt hypothécaire que vous nous avez concédé ou que vous nous concédez dans le futur. Cela signifie que si vous êtes en défaut en vertu de l'un de vos prêts hypothécaires à notre égard, nous pouvons, comme condition vous permettant de rembourser tout prêt hypothécaire, exiger que vous remboursiez tous les prêts hypothécaires.

27. DATE DU PRÊT HYPOTHÉCAIRE

Vous convenez que, seulement pour définir la date du prêt hypothécaire relativement à tout droit de remboursement anticipé prévu par la loi, la date du prêt hypothécaire sera réputée être la date de rajustement des intérêts, peu importe la date de la signature.

28. QUI EST LIÉ

Non seulement vous et chaque personne qui signe le prêt hypothécaire à titre de caution acceptez-vous d'être liés par le paiement, l'acquiescement et l'exécution des obligations garanties, mais vos représentants légaux et personnels et ceux de chaque caution l'acceptent aussi, de même que quiconque à qui votre propriété est cédée. Le prêt hypothécaire lie également nos successeurs et ayants droit, de même que quiconque à qui nous pouvons céder le prêt hypothécaire.

Si plus d'une personne signe le prêt hypothécaire à titre de débiteur hypothécaire, ou si plus d'une personne signe le prêt hypothécaire à titre de caution, toutes les personnes qui signent sont responsables conjointement et individuellement de payer, d'acquiescer et d'exécuter toutes les obligations garanties. Si un débiteur hypothécaire ou une caution est une société par actions, le prêt hypothécaire sera lu avec tous les changements grammaticaux nécessaires.

29. INVALIDITÉ PARTIELLE

Si une disposition du prêt hypothécaire est jugée illégale ou non exécutoire, la validité ou le caractère exécutoire de toutes les autres dispositions ne sera pas touché. Malgré cela, si une disposition du prêt hypothécaire est jugée illégale ou non exécutoire, nous avons le droit, à notre seule discrétion, d'exiger un remboursement immédiat en entier du montant du prêt (ainsi que tous les intérêts y afférents qui n'ont pas déjà été payés ou capitalisés).

30. TITRES DE PARAGRAPHES

Les rubriques du prêt hypothécaire sont présentées pour faciliter la consultation seulement et ne doivent pas être prises ou lues aux fins d'interprétation des modalités et des dispositions du prêt hypothécaire.

31. LOI NATIONALE SUR L'HABITATION

Tous les prêts hypothécaires assurés par la SCHL sont constitués conformément à la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

32. MODIFICATION DU STATUT DE CONJOINT

En cas de modification ou d'événement touchant l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) le statut de conjoint de l'un de vous;
- b) l'admissibilité de votre propriété à titre de foyer conjugal au sens des lois applicables;

vous nous en informerez immédiatement. Vous reconnaissez que nous voulons ces renseignements pour être pleinement informés des noms et adresses du propriétaire ou des propriétaires de votre propriété et de tout conjoint ou ex-conjoint qui n'en est pas un propriétaire, mais qui a des droits à l'égard de votre propriété en vertu des lois sur les biens matrimoniaux applicables. Par « conjoint », on entend toute personne à qui des droits à l'égard de votre propriété sont accordés en vertu des lois applicables.

33. EXIGENCES DE L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR L'INTÉRÊT (CANADA)

Dans la mesure où l'article 6 de la *Loi sur l'intérêt* (Canada) s'applique en tout temps à la dette (ou à une partie de la dette) garantie par le prêt hypothécaire, vous reconnaissez qu'aux fins de l'acquittement de nos obligations en vertu de cette loi, les renseignements présentés à l'annexe 1 du présent libellé prévoient divers montants du capital du prêt et les taux d'intérêt nominaux respectifs qui s'y appliquent et leurs équivalents calculés semestriellement, mais pas à l'avance, à condition toutefois que l'article 6 s'applique au prêt et au prêt hypothécaire, mais que la fréquence des paiements du prêt soit autre que mensuelle, les renseignements que nous sommes tenus de vous fournir en vertu de cet article 6 seront indiqués ailleurs dans le prêt hypothécaire.

34. ENGAGEMENTS SCÉLLÉS

L'intention déclarée de chaque personne signant le prêt hypothécaire (qu'il s'agisse d'un débiteur hypothécaire ou d'une caution) est que chaque promesse et entente faite dans le prêt hypothécaire est traitée comme si elles avaient été faites respectivement sous scellé.

35. CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES JURIDICTIONS

- (a) Si votre propriété est située en Ontario :
 - (i) Les engagements énoncés au paragraphe 7(1) de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* (Ontario) sont exclus du prêt hypothécaire;

- (ii) Si la *Loi sur le régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* (Ontario), dans sa version modifiée de temps à autre, s'applique à votre propriété, vous convenez de vous conformer à ses exigences et de nous rembourser les frais que nous engageons pour nous y conformer ou pour faire valoir vos droits pour votre compte si vous omettez de le faire.
- (b) Si votre propriété est située en Saskatchewan et que l'un de vous et l'une des cautions sont une personne morale, chacune de ces personnes morales s'engage et convient par les présentes que les dispositions de la *Limitation of Civil Rights Act* (Saskatchewan) et de la *Land Contracts (Actions) Act* (Saskatchewan) ne peuvent s'appliquer à ce prêt hypothécaire ou à toute autre sûreté supplémentaire prise de notre part pour garantir le paiement du prêt ou à une mesure, au sens défini par la dernière loi mentionnée, à l'égard du prêt hypothécaire.
- (c) Si votre propriété est située au Nouveau-Brunswick, vous (et nous par notre acceptation du prêt hypothécaire) acceptez d'exclure du prêt hypothécaire tous les engagements statutaires prévus par le droit hypothécaire applicable qui seraient autrement inclus ou réputés inclus dans le prêt hypothécaire, il est reconnu de votre part et de notre part que le prêt hypothécaire (et la convention de prêt) contient toutes les modalités et dispositions applicables au prêt hypothécaire, au prêt et aux obligations garanties.
- (d) Si votre propriété est située en Alberta :
 - (i) vous êtes au courant des dispositions de la *Law of Property Act* (Alberta), dans sa version modifiée (si elle est modifiée), et vous renoncez par les présentes à ces dispositions et à toute loi adoptée en remplacement de celles-ci dans la mesure où une telle loi limite nos recours en vertu du présent prêt hypothécaire; et vous convenez expressément avec nous que, dans le cas de tout défaut de paiement de toute somme garantie aux termes des présentes ou autrement de quelque manière que ce soit ou de toute autre sûreté que nous détenons, alors, sauf dans la mesure où ladite loi applicable l'interdit et que les dispositions d'une telle loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, nous pouvons vous poursuivre à l'égard de votre engagement de paiement, conformément à ses modalités, que votre propriété ait été cédée ou vendue, ou autrement aliénée et pouvons réaliser une ou toutes les sûretés que nous détenons, simultanément ou autrement, que nous jugerons utiles à notre entière discrétion;
 - (ii) vous reconnaissez que vous êtes pleinement au courant de l'article 49 de l'*Expropriation Act* (Alberta) et êtes pleinement au courant que selon les modalités de ladite loi, nous pourrions autrement être soumis à une restriction quant au recouvrement de la valeur marchande de ce prêt hypothécaire à la date de toute expropriation. Vous renoncez par les présentes aux dispositions de l'article 49 de la *Expropriation Act* dans la mesure où elles se rapportent à cette restriction, et vous renoncez également à toute disposition qui peut être adoptée et en vigueur de temps à autre en remplacement ou en plus de telles dispositions.

36. ENGAGEMENTS SCÉLÉS

L'intention déclarée de chaque personne signant le prêt hypothécaire (qu'il s'agisse d'un débiteur hypothécaire, d'une caution ou d'une partie contractante) est que chaque promesse et entente faite dans le prêt hypothécaire est traitée comme si elles avaient été faites respectivement sous scellé.

Les prêts hypothécaires sont offerts par l'intermédiaire de la Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée. En Ontario, le numéro de permis du courtier hypothécaire est le 10809. Le numéro de permis du gestionnaire du prêt hypothécaire est le 11256.

^{MC} Marques de commerce de Société financière IGM Inc., utilisées sous licence par ses filiales.

ANNEXE 1

COLONNE A		COLONNE B		COLONNE A		COLONNE B	
Taux d'intérêt composé mensuellement et non à l'avance	Taux d'intérêt équivalent composé semestriellement et non à l'avance	Taux d'intérêt composé mensuellement et non à l'avance	Taux d'intérêt équivalent composé semestriellement et non à l'avance	Taux d'intérêt composé mensuellement et non à l'avance	Taux d'intérêt équivalent composé semestriellement et non à l'avance	Taux d'intérêt composé mensuellement et non à l'avance	Taux d'intérêt équivalent composé semestriellement et non à l'avance
1,000 %	1,002 %	10,000 %	10,211 %	19,000 %	19,768 %		
1,125 %	1,128 %	10,125 %	10,341 %	19,125 %	19,903 %		
1,250 %	1,253 %	10,250 %	10,471 %	19,250 %	20,039 %		
1,375 %	1,379 %	10,375 %	10,602 %	19,375 %	20,174 %		
1,500 %	1,505 %	10,500 %	10,732 %	19,500 %	20,310 %		
1,625 %	1,631 %	10,625 %	10,863 %	19,625 %	20,445 %		
1,750 %	1,756 %	10,750 %	10,994 %	19,750 %	20,581 %		
1,875 %	1,882 %	10,875 %	11,124 %	19,875 %	20,716 %		
2,000 %	2,008 %	11,000 %	11,255 %	20,000 %	20,852 %		
2,125 %	2,134 %	11,125 %	11,385 %	20,125 %	20,988 %		
2,250 %	2,261 %	11,250 %	11,517 %	20,250 %	21,124 %		
2,375 %	2,357 %	11,375 %	11,648 %	20,375 %	21,260 %		
2,500 %	2,513 %	11,500 %	11,779 %	20,500 %	21,396 %		
2,625 %	2,639 %	11,625 %	11,910 %	20,625 %	21,532 %		
2,750 %	2,766 %	11,750 %	12,041 %	20,750 %	21,668 %		
2,875 %	2,892 %	11,875 %	12,173 %	20,875 %	21,804 %		
3,000 %	3,019 %	12,000 %	12,304 %	21,000 %	21,940 %		
3,125 %	3,145 %	12,125 %	12,435 %	21,125 %	22,077 %		
3,250 %	3,272 %	12,250 %	12,567 %	21,250 %	22,213 %		
3,375 %	3,399 %	12,375 %	12,698 %	21,375 %	22,350 %		
3,500 %	3,526 %	12,500 %	12,830 %	21,500 %	22,486 %		
3,625 %	3,652 %	12,625 %	12,962 %	21,625 %	22,623 %		
3,750 %	3,779 %	12,750 %	13,094 %	21,750 %	22,760 %		
3,875 %	3,906 %	12,875 %	13,225 %	21,875 %	22,896 %		
4,000 %	4,033 %	13,000 %	13,357 %	22,000 %	23,033 %		
4,125 %	4,161 %	13,125 %	13,459 %	22,125 %	23,170 %		
4,250 %	4,288 %	13,250 %	13,621 %	22,250 %	23,307 %		
4,375 %	4,415 %	13,375 %	13,753 %	22,375 %	23,444 %		
4,500 %	4,542 %	13,500 %	13,885 %	22,500 %	23,581 %		
4,625 %	4,670 %	13,625 %	14,018 %	22,625 %	23,719 %		
4,750 %	4,797 %	13,750 %	14,150 %	22,750 %	23,856 %		
4,875 %	4,925 %	13,875 %	14,282 %	22,875 %	23,993 %		
5,000 %	5,052 %	14,000 %	14,415 %	23,000 %	24,131 %		
5,125 %	5,180 %	14,125 %	14,547 %	23,125 %	24,265 %		
5,250 %	5,308 %	14,250 %	14,680 %	23,250 %	24,406 %		
5,375 %	5,436 %	14,375 %	14,812 %	23,375 %	24,543 %		
5,500 %	5,563 %	14,500 %	14,945 %	23,500 %	24,681 %		
5,625 %	5,691 %	14,625 %	15,078 %	23,625 %	24,819 %		
5,750 %	5,819 %	14,750 %	15,211 %	23,750 %	24,957 %		
5,875 %	5,947 %	14,875 %	15,344 %	23,875 %	25,095 %		
6,000 %	6,076 %	15,000 %	15,477 %	24,000 %	25,232 %		
6,125 %	6,204 %	15,125 %	15,610 %	24,125 %	25,371 %		
6,250 %	6,332 %	15,250 %	15,743 %	24,250 %	25,509 %		
6,375 %	6,460 %	15,375 %	15,876 %	24,375 %	25,647 %		
6,500 %	6,589 %	15,500 %	16,009 %	24,500 %	25,785 %		
6,625 %	5,717 %	15,625 %	16,143 %	24,625 %	25,923 %		
6,750 %	5,846 %	15,750 %	16,276 %	24,750 %	26,062 %		
6,875 %	6,974 %	15,875 %	16,409 %	24,875 %	26,200 %		
7,000 %	7,103 %	16,000 %	16,543 %	25,000 \$	76,339 %		
7,125 %	7,232 %	16,125 %	16,677 %	25,125 %	26,477 %		
7,250 %	7,360 %	16,250 %	16,810 %	25,250 %	26,616 %		
7,375 %	7,489 %	16,375 %	16,944 %	25,375 %	26,755 %		
7,500 %	7,618 %	16,500 %	17,078 %	25,500 %	26,894 %		
7,625 %	7,747 %	16,625 %	17,212 %	25,625 %	27,033 %		
7,750 %	7,876 %	16,750 %	17,345 %	25,750 %	27,172 %		
7,875 %	8,005 %	16,875 %	17,480 %	25,875 %	27,311 %		
8,000 %	8,135 %	17,000 %	17,614 %	26,000 %	27,450 %		
8,125 %	8,264 %	17,125 %	17,748 %	26,125 %	27,589 %		
8,250 %	8,393 %	17,250 %	17,882 %	26,250 %	27,728 %		
8,375 %	8,522 %	17,375 %	18,016 %	25,375 %	27,857 %		
8,500 %	8,552 %	17,500 %	18,151 %	26,500 %	28,007 %		
8,625 %	8,781 %	17,625 %	18,285 %	26,625 %	28,146 %		
8,750 %	8,911 %	17,750 %	18,419 %	26,750 %	25,286 %		
8,875 %	9,041 %	17,875 %	18,554 %	26,675 %	28,425 %		
9,000 %	9,170 %	18,000 %	18,689 %	27,000 %	25,565 %		
9,125 %	9,300 %	18,125 %	18,523 %	27,125 %	28,705 %		
9,250 %	9,430 %	18,250 %	15,958 %	27,250 %	28,845 %		
9,375 %	9,560 %	18,375 %	19,093 %	27,375 %	25,955 %		
9,500 %	9,690 %	18,500 %	19,228 %	27,500 %	29,124 %		
9,625 %	9,820 %	18,625 %	19,363 %	27,625 %	29,265 %		
9,750 %	9,950 %	18,750 %	19,498 %	27,750 %	29,405 %		
9,875 %	10,080 %	18,875 %	19,633 %	27,875 %	29,545 %		